

# Bulletin officiel

de la

## Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

---

### SOMMAIRE

	PAGES
I. — L'abbé Zill-Désiles et le Ministre des Cultes.....	1109
II. — Mlle Mélanie Laurent et la Congrégation du Bon Pasteur.....	1114
III. — L'affaire Justin Adam.....	1125
IV. — Le Complot anarchiste.....	1128
V. — La surveillance de la Police.....	1129
VI. — L'affaire Hawis.....	1131
VII. — L'affaire Gaston Roux.....	1134
VIII. — L'affaire Gauthier.....	1136
IX. — A la Caserne d'Auxonne.....	1138
X. — L'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme.....	1139
XI. — La surveillance dans les Couvents.....	1140
XII. — Communications des Sections.....	1142
XIII. — Souscription du Monument Trarieux.....	1168
XIV. — Bibliographie.....	1171

PARIS

RUE JACOB, 1 (VI<sup>e</sup> ARR<sup>t</sup>)

---

Prix de l'abonnement : 3 francs par an

Prix du numéro : 50 centimes

## Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

---

<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome 1 <sup>er</sup> (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 fr.
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome IV (Année 1904) un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme</b> (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemp.	» 50
<b>Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen</b> (tableau monté sur gorge et rouleau).....	» 50
<b>La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen</b> (1789), (édition Hachette), 1 brochure.....	2 »
<b>Droits et Devoirs des Citoyens français</b> , par D. du DEZEN, 1 brochure.....	» 50
<b>Rapport sur le cas des cinq détenus des îles du Salut</b> par Joseph REINACH, 1 brochure.....	» 50
<b>Barrés</b> , par André de SEIPSE, 1 brochure.....	» 50
<b>Jules Lemaitre</b> , par André de SEIPSE, 1 brochure....	» 50
<b>Que l'honneur est dans la vérité</b> , par André de SEIPSE 1 brochure.....	» 50
<b>La Tradition Française</b> , conférence par C. BOUCLÉ, professeur à l'Université de Toulouse, 1 brochure....	» 50
<b>L'exil d'Aristide</b> , par Maurice POTTECHER, 1 brochure....	» 50
<b>L'idée de Patrie</b> , conférence, par Francis de PRES- SENSÉ, 1 brochure.....	» 50
<b>Pensées d'un inconnu</b> , 1 brochure.....	» 50
<b>Pour la Défense de la République</b> , discours de L. TRARIEUX, 1 brochure.....	» 50
<b>Le Syllabus de la Déclaration des Droits de l'Hom- me</b> , conférence par L. TRARIEUX, 1 brochure.....	» 50
<b>L'éducation de l'Homme et du Citoyen</b> , par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
<b>Lettre de Lucius à un Patriote</b> , sur la Patrie Fran- çaise, 1 brochure.....	» 50

yen

# Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

---

## BULLETIN D'ADHÉSION

20 fr. A adresser à la **Ligue des Droits de l'Homme**  
RUE JACOB, 1, (VI<sup>e</sup> Arr<sup>e</sup>), PARIS

---

20 » *Je soussigné (1)* \_\_\_\_\_

demeurant à (2) \_\_\_\_\_

20 » *declare adhérer aux statuts de la Ligue Française*  
pour la défense des Droits de l'Homme et du  
Citoyen et souscris pour une cotisation de \_\_\_\_\_

» 50 *Abonnement au Bulletin officiel (3)* \_\_\_\_\_

» 50 *Souscription pour la propagande (4)* \_\_\_\_\_

» 50 *Souscription pour les victimes de*  
» 50 *l'arbitraire et de l'injustice.....* \_\_\_\_\_

» 50 **TOTAL.....** \_\_\_\_\_

» 50 **Date et Signature** \_\_\_\_\_

---

» 50 (1) Nom, prénoms, profession.

» 50 (2) Indiquer l'adresse exactement.

» 50 (3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-  
abonnement.

» 50 (4) Une souscription permanente a été ouverte par le  
Comité central pour lui permettre de répandre des bro-  
chures républicaines.

» 50 **NOTA.** — Les cotisations ne peuvent être inférieures à  
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats  
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

## Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

---

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois en une brochure de 32 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1° — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3° — La liste des affaires contentieuses soumises à la Ligue et dans lesquelles elle est intervenue.

4° — Les communications du Comité central.

5° — Les communications des Sections et des membres de la Ligue.

D'une façon générale le *Bulletin officiel* est destiné à mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 16 janvier et du 16 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

## L'abbé Zill-Désiles et le Ministre des Cultes

---

La Ligue des Droits de l'Homme a été saisie, en 1901, par un prêtre, l'abbé Zill-Désiles, d'un abus de pouvoir commis à son égard par le Ministre des Cultes. Le dossier de cette affaire, qui lui était recommandé par M. Marc Reville, aujourd'hui député du Doubs, fut confié à l'un de nos conseils, M<sup>e</sup> Jean Raynal, avocat au Conseil d'Etat, qui a bien voulu se charger de défendre devant la haute juridiction administrative les intérêts de ce prêtre.

Le Conseil d'Etat, par l'arrêt que nous reproduisons plus loin, a donné raison à l'abbé Zill-Désiles.

Si cet arrêt n'a, en raison du vote prochain de la séparation des Eglises et de l'Etat, qu'un intérêt théorique en ce qui concerne le refus de transmettre au Conseil d'Etat le dossier du recours pour abus, il n'en est pas de même en ce qui concerne le refus du récépissé de la réclamation qui avait été présentée au Ministre des Cultes.

En effet, aux termes de la loi du 10 juillet 1900, les Ministres doivent délivrer aux parties récépissés des réclamations contentieuses par elles formées pour leur permettre de justifier du dépôt

de ces réclamations et de se pourvoir au Conseil d'Etat contre le rejet implicite de la réclamation, résultant du silence gardé par le Ministre pendant plus de quatre mois. Or, les Ministères refusaient souvent les récépissés sans donner de raisons, ou en soutenant que la loi de 1900 n'était pas applicable, ne s'agissant pas d'une affaire contentieuse.

C'est là ce que soutenait, dans l'affaire Zill-Désilles, le Ministère des Cultes. Mais le Conseil d'Etat, conformément aux conclusions de notre conseil, M<sup>e</sup> Jean Raynal, a repoussé ce système et a reconnu que la réclamation a un caractère contentieux, dès lors que la partie ne réclame pas une faveur, mais réclame — à tort ou à raison — la reconnaissance d'un droit.

Le Conseil d'Etat dit qu'il y a excès de pouvoir à refuser, dans ces conditions, le récépissé prévu par la loi. C'est là un résultat important et d'intérêt général que la Ligue des Droits de l'Homme peut se féliciter d'avoir obtenu avec le concours de M<sup>e</sup> Jean Raynal.

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu par le Conseil d'Etat le 7 août 1903 :

Le Conseil d'Etat. . . .

Vu la requête présentée par le sieur Zill-Désilles, prêtre, demeurant à Sées (Orne), ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 17 mars 1903, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du 17 janvier précédent, par laquelle le Ministre de l'Intérieur et des Cultes a refusé de délivrer au requérant le récépissé d'une réclamation, formée à l'effet d'obtenir du Ministre l'envoi au Conseil d'Etat d'un recours pour abus, exercé le 4 janvier 1901 par le sieur Zill-Désilles contre l'évêque de Sées et contre l'archevêque de Rouen.

Ce faire, attendu qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 2 novembre 1864 et de l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1900, le Ministre était tenu de délivrer au requérant un récépissé constatant la date de réception et d'enregistrement au Ministère de la réclamation ci-dessus mentionnée ;

que néanmoins il a refusé de délivrer ce récépissé ; qu'il a ainsi violé la loi et excédé ses pouvoirs ;

Vu la réclamation du sieur Zill-Désilles, telle qu'elle est reproduite dans la signification adressée par huissier au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le 17 janvier 1903 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 14 mai 1904, et tendant au rejet de la requête, attendu que la réclamation du sieur Zill-Désilles ne présente pas le caractère contentieux ; qu'elle tendait à l'envoi au Conseil d'Etat d'un recours pour abus, mais que cet envoi ne constituait pas, pour le requérant, un droit dont la méconnaissance pût donner lieu à une réclamation contentieuse, attendu, en effet, que la juridiction d'abus est essentiellement politique ; que le Gouvernement qui agit, en cette matière, dans la plénitude de sa souveraineté, est le maître d'apprécier s'il convient, ou non, d'envoyer un recours pour abus au Conseil d'Etat ; que ce droit du Gouvernement ne lui a jamais été contesté, et qu'en fait il n'a jamais cessé d'en user à l'égard d'innombrables plaintes qu'il s'est abstenu de transmettre au Conseil d'Etat, les jugeant sans valeur ; que, dans l'espèce, le recours pour abus dirigé par le sieur Zill-Désilles contre l'évêque de Séez ne renferme pas des motifs sérieux ;

Vu le mémoire en réplique produit pour le requérant, enregistré comme ci-dessus, le 3 juin 1904, et tendant aux mêmes fins que la requête ; attendu que la réclamation précitée avait bien le caractère contentieux, l'intéressé ne sollicitant pas une faveur, mais revendiquant un droit ; que c'est d'ailleurs au Conseil d'Etat, et non pas au Ministre, qu'il appartient de décider si la prétention du réclamant est fondée ;

Vu la requête du sieur Zill-Désilles susnommé, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 15 juillet 1903, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision par laquelle le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en gardant le silence plus de 4 mois sur ladite réclamation, l'a rejetée implicitement ;

Ce faire, attendu que s'il appartient au Ministre des Cultes d'instruire les recours pour abus, c'est le Conseil d'Etat qui, aux termes des articles 6 et 7 de la loi du

18 germinal an X, a le pouvoir de statuer à leur égard, et que, par suite, tous les recours pour abus doivent être transmis à cette assemblée ;

Vu les lettres du Ministre de l'Intérieur et des Cultes au Président de la Section du Conseil d'Etat, en date du 14 mai 1904, dans lesquelles le Ministre reconnaît avoir refusé de délivrer le récépissé constatant le dépôt de la réclamation dont s'agit ;

Vu les observations du Ministre en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 14 mai 1904, et tendant à la non recevabilité de cette requête, attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1900, le récépissé qui constate le dépôt d'une réclamation devant être produit à peine de déchéance à l'appui du recours contre le silence gardé par un Ministre, et le sieur Zill-Désilles ne pouvant exécuter cette prescription sa requête est irrecevable ; lesdites observations soutenant qu'en tout cas elle est mal fondée ;

Vu le mémoire en réplique produit pour le requérant, enregistré comme ci-dessus, le 3 juin 1904, et tendant aux mêmes fins que le pourvoi ; attendu que ledit pourvoi est recevable, la décision à intervenir sur la première des deux requêtes du sieur Zill-Désilles devant, pour la seconde, tenir lieu du récépissé ; au fond, que, si en matière d'abus, c'est le chef de l'Etat qui statue dans la plénitude de sa souveraineté, il statue en Conseil d'Etat ; que le Ministre a pouvoir seulement pour instruire les recours ; que, s'il s'abstient de les envoyer au Conseil, il met obstacle à ce que le chef de l'Etat puisse statuer, ce qui aboutit à un déni de justice ; que si, en fait, l'Administration a retenu un grand nombre de plaintes sans y donner suite et sans que cependant son prétendu droit à cet égard ait jamais été contesté, c'est parce que la loi du 17 juillet n'avait pas encore fourni le moyen de faire consacrer l'illégalité des actes négatifs entachés d'excès de pouvoir ; que d'ailleurs la multiplicité de ces actes n'en supprime pas le caractère illégal ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 18 germinal an X, spécialement le 6<sup>me</sup>, le 7<sup>me</sup> et le 8<sup>me</sup> des articles organiques du Concordat ;

Vu l'art. 5 du décret du 2 novembre 1864 et l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1900 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Où M. Varagnac, conseiller d'Etat, en son rapport ;  
Où M<sup>e</sup> Raynal, avocat du sieur Zill-Désilles, en ses observations ;

Où M. Arrivière, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont connexes ; qu'il y a lieu dès lors de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

*En ce qui concerne la première requête :*

Considérant qu'il résulte de l'acte d'huissier ci-dessus visé, que le Ministre des Cultes a refusé au sieur Zill-Désilles le récépissé d'une réclamation ayant pour objet d'obtenir le renvoi au Conseil d'Etat du recours pour abus dont il était saisi par le réclamant ;

Que cette réclamation avait, contrairement à la préférence du Ministre, un caractère contentieux et que dès lors en refusant de délivrer au sieur Zill-Désilles ledit récépissé, le Ministre a méconnu les dispositions de l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1900 ;

*En ce qui concerne la deuxième requête :*

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre et tirée de ce que le sieur Zill-Désilles, à défaut d'une décision ministérielle rendue sur la réclamation du requérant, n'a pas joint à son pourvoi le récépissé prévu par la loi du 17 juillet 1900 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Ministre a refusé au requérant le récépissé dont s'agit ; que, dans ces circonstances, le Ministre n'est pas recevable à prétendre que le requérant n'a pas satisfait à la condition exigée par la loi du 17 juillet 1900 ;

Au fond :

Considérant que, d'après les art. 6, 7 et 8 susvisés de la loi du 18 germinal an X, il doit être statué sur les recours pour abus par décrets rendus en Conseil d'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils ont été introduits par le Ministre ou par les parties intéressées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées :

1<sup>o</sup> La décision résultant du refus par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes de délivrer le récépissé de la réclamation dont il avait été saisi par le sieur Zill-Désilles.

2<sup>o</sup> La décision résultant du silence gardé par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes sur la réclamation du

sieur Zill-Désilles et impliquant le refus de transmettre au Conseil d'Etat le recours pour abus formé par le requérant ;

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes.

---

## M<sup>lle</sup> Mélanie Laurent et la Congrégation du Bon Pasteur

---

On a lu au *Bulletin officiel* (voir page 979, année 1904) la lettre que notre Président a adressée, le 2 juillet 1904, au Ministre de la Justice pour protester contre le refus opposé par les bureaux d'assistance judiciaire de Nancy et d'Angers à Mlle Mélanie Laurent, ancienne pensionnaire du Bon Pasteur.

Voici la réponse du Ministère de la Justice :

Paris, le 7 juillet 1904

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu, par votre lettre en date du 2 du mois courant, appeler, de nouveau, mon attention sur Mlle Mélanie Laurent, à qui l'assistance judiciaire a été refusée et qui ne peut ainsi plaider contre la congrégation du Bon Pasteur.

Je ne puis que vous renouveler que je fais tous mes efforts pour que l'assistance judiciaire soit accordée le plus largement possible à tous les plaideurs qui en font la demande. Plus que tout autre, peut-être, Mlle Mélanie Laurent a été l'objet de ma sollicitude. C'est grâce à mon intervention que les décisions des bureaux d'assistance judiciaire de première instance à Nancy et à Angers ont été déléguées aux bureaux établis près les Cours de ces deux villes.

Ces bureaux ont cru devoir, l'un et l'autre, refuser l'assistance judiciaire à la demanderesse. Leur décision en pareille matière est souveraine. Je n'ai aucune voie de recours contre elle. La loi du 10 juillet 1901 porte formellement que « les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours ». Néanmoins, le Procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui peut déférer cette décision au bureau établi près la Cour d'appel, pour être réformée, s'il y a lieu.

Les Procureurs généraux de Nancy et d'Angers ont, suivant mes instructions, fait appel devant les bureaux de leur Cour. Leur droit et le mien se trouvent épuisés maintenant.

Je regrette de ne pouvoir mieux seconder vos efforts incessants en faveur des plaideurs malheureux, mais la loi ne m'en donne pas le moyen.

Agrééz, etc.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Par autorisation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires civiles et du Sceau,

V. FABRE

On sait qu'à la suite de ce refus le Comité Central, dans sa séance du 20 juillet 1904, a décidé d'accorder à Mlle Mélanie Laurent les crédits nécessaires pour lui permettre de demander à la congrégation du Bon Pasteur la réparation du préjudice qui lui a été causé.

C'est à l'audience du 15 décembre 1904 qu'est venu devant le Tribunal civil d'Angers le procès de Mlle Mélanie Laurent contre la Congrégation du Bon Pasteur.

M<sup>e</sup> Gaston Desêtres, avocat, conseiller général de Maine-et-Loire, avait accepté, sur la demande de la Ligue des Droits de l'Homme, de se charger des intérêts de Mlle Mélanie Laurent.

Nous croyons devoir reproduire un résumé de sa plaidoirie :

### Plaidoirie de M<sup>e</sup> Desètres

M<sup>e</sup> Desètres dénonce d'abord les crimes du Bon Pasteur. L'incapacité de travail dont est frappée Mélanie Laurent a été le fait des mauvais traitements qu'elle a subis durant 22 ans dans l'établissement de Nancy.

Combien d'autres jeunes filles comme elle se sont trouvées dans le même cas ! On a étouffé leur voix et quand elles ont voulu avoir recours à la justice de leur pays, on les en a empêchées en leur refusant l'assistance publique.

Protégé par la conspiration du silence, le Bon Pasteur poursuit son œuvre néfaste depuis de longues années, aussi est-il arrivé à une prospérité incomparable ! La Congrégation possède 24 maisons réparties entre 160 ou 180 diocèses logeant plus de 50.000 personnes.

Le Bon Pasteur aurait pu en toute sécurité continuer cette œuvre, si une voix autorisée ne s'était élevée pour la dénoncer à l'opinion publique. En effet, c'est grâce à Mgr Turinaz, évêque de Nancy, que le mystère des cloîtres a été révélé.

Mgr Turinaz trouvait surtout excessif le luxe des constructions de la congrégation.

Il est inadmissible, constate à ce sujet M<sup>e</sup> Desètres, que des établissements se réclamant du beau nom de charité, manquent aux plus élémentaires principes de cette charité.

L'éminent avocat donne ensuite lecture de lettres adressées par Mgr Turinaz au cardinal de la congrégation des évêques irréguliers de Rome, et dans lesquelles le procès des Bons Pasteurs est fait en entier.

Si, continue M<sup>e</sup> Desètres, le bruit de certaines douleurs avait percé les murs du monastère, le monde n'aurait pas voulu y croire. Mais, cette fois, c'était un évêque qui parlait et sa voix ne pouvait rester sans écho.

En effet, la Chambre des députés consacra plusieurs séances à entendre des interpellations à ce sujet, et fut à même de constater que l'existence des faits énoncés n'était malheureusement que trop réelle.

L'opinion publique fut vivement émue et certaines anciennes pensionnaires qui avaient perdu, durant leur séjour au monastère, et leur santé, et leur vue, et dont les

plain  
com  
Mé  
prem  
sée. C  
le mè  
Ent  
tribu  
Mél  
mage  
A c  
fin de  
clame  
dit-el  
d'abu  
Nou  
sètr  
spécu  
en do  
temp  
Bon-h  
se chi  
avait  
lanie  
plus  
qu'ici  
Not  
Laure  
s'offre  
Les v  
« 1  
4 h. 1  
cher,  
une d  
le din  
trois  
223).  
« E  
il y a  
menac  
comm  
« Il

plaintes n'avaient été accueillies jusque là qu'avec dédain, commençant à prendre espoir.

Mélanie Laurent, désirant obtenir réparation, fit une première demande d'assistance judiciaire qui fut repoussée. On sait que six fois depuis, ses demandes subirent le même sort.

Enfin, sa requête est parvenue devant le président du tribunal civil.

Mélanie Laurent réclame 25.000 francs à titre de dommages-intérêts.

A cette demande, la congrégation paraît répondre par une fin de non-recevoir. Elle prétend que Mélanie Laurent réclame un salaire. « Vous avez attendu trop longtemps, dit-elle, et pour réclamer un salaire et pour vous plaindre d'abus, soi-disant commis à votre préjudice ».

Nous n'avons jamais parlé de salaire, déclare M<sup>e</sup> Desètres, car l'action en paiement de salaire stipule une spéculation de salaire ; il s'agit seulement d'une action en dommages-intérêts. Et puis, pourquoi se baser sur le temps écoulé depuis la sortie de Mélanie Laurent, du Bon-Pasteur, jusqu'à l'époque de sa requête ? Ce temps se chiffre par 16 ans, et se fût-il écoulé 29 ans qu'elle avait encore le droit d'intenter le procès. D'ailleurs, Mélanie Laurent répond clairement que si elle n'a pas agi plus tôt, c'est tout simplement parce que personne, jusqu'ici, n'avait voulu écouter sa plainte.

Notre demande est recevable. Est-elle fondée ? Mélanie Laurent est demanderesse, elle doit faire la preuve et elle s'offre de la faire. Les faits, d'ailleurs, sont révoltants. Les voici :

« Sur le travail :

« 1<sup>o</sup> Pour le travail ordinaire, on se levait, en été, à 4 h. 1/2 et à 5 heures en hiver ; on quittait, pour se coucher, l'atelier à 9 heures, en été, à 9 h. 1/2 en hiver, avec une demi-heure de récréation après le déjeuner et après le dîner. En été, la récréation après le déjeuner était de trois quarts d'heure (pages 59 à 64) — (arrêt, p. 222 et 223).

« En dehors de ce travail réglementaire et à la tâche, il y avait le travail supplémentaire, pour lequel, sous menace de damnation, on faisait des veillées quand les commandes pressaient.

« Il y avait aussi les mystiques, travaux qui se fai-

saient soit pendant les récréations, soit pendant les repas, soit au dortoir, dès le lever du jour en été. Les mystiques étaient des cadeaux aux mères, au denier de Saint-Pierre, à la chapelle, ou à la Vierge et à Saint-Joseph, qui avait été déclaré le supérieur du Bon-Pasteur, et qui, disait-on, procurait en récompense, tout le travail de la maison.

« Par la suite, dans le nouveau bâtiment, on a fait, au dortoir, les mystiques à la lumière de la veilleuse.

« Du temps de l'aumônier Populus, on travaillait aussi le dimanche. L'abbé Bassaulx s'y opposa. Néanmoins, Mélanie Laurent était obligée, le dimanche, de faire des fleurs artificielles.

« 2<sup>e</sup> Pendant la guerre, et alors qu'il n'a plus été possible de travailler pour les grands magasins et les grandes maisons de Paris, on a fait, et Mélanie Laurent, notamment, a fait des travaux de broderie qui, par une pensionnaire belge et deux religieuses, étaient portés en Belgique, dissimulés comme ouate dans des jupons dits « jupons ouatés » et ensuite des chemises de flanelle pour l'armée allemande. Tant qu'on a fait des chemises de flanelle, quinze ou seize ouvrières, parmi lesquelles Mélanie Laurent, passaient en entier une nuit sur deux pour préparer et bâtir le travail du commun du lendemain.

« En outre de sa tâche personnelle, Mélanie Laurent devait suivre et surveiller l'apprentissage de quinze à dix-huit pensionnaires dans leur spécialité.

« Sur la nourriture :

« 3<sup>e</sup> La nourriture, toujours mauvaise, souvent malpropre et dégoûtante, était tout à fait insuffisante, surtout pour le travail qui était imposé.

« Le pain même, qui n'était pas à discrétion le soir, parce que c'était alors la mère du Mont-Carmel qui surveillait, était refusé quand la tâche excessive du travail n'avait pas été complètement remplie au gré de cette dernière.

« La ration ordinaire était encore réduite le vendredi et pendant le jeûne, le travail restant d'ailleurs le même. Un hareng était partagé entre trois ou quatre parts. Quand il y avait des veillées et même quand certaines ouvrières passaient une nuit sur deux, il n'y avait aucun supplément de nourriture.

« Une des punitions les plus ordinaires était la privation de nourriture, avec la menace de damnation.

« 4<sup>e</sup> Mélanie Laurent qui, travaillant beaucoup, était de fort appétit, pleurait souvent de faim. Un jour, veille de Pentecôte, ayant très faim, elle redemanda du pain que la mère du Mont-Carmel lui refusa en l'invitant à offrir sa souffrance à Dieu. Elle eut des vertiges d'inanition et dut rester trois semaines à l'infirmerie.

« Sur les soins de propreté :

« 5<sup>e</sup> Non seulement on ne prenait jamais de bains, mais il était défendu, sous peine de damnation, de se laver le corps. Pour se laver la figure et les mains, on n'avait ni cuvette, ni savon.

« 6<sup>e</sup> Afin que les pensionnaires ne fussent pas distraites des travaux qui rapportaient par des travaux qui ne rapportaient pas, comme le lavage du linge, le linge de corps était porté dix ou quinze jours et même trois semaines en hiver. Pour les accidents mensuels, on ne donnait même pas de linge, mais un vieux jupon qui n'était lavé, d'abord, que tous les six mois, et ensuite tous les trois mois, jupon qui, dans les intervalles, devait rester entre la paillasse et le matelas de chaque pensionnaire.

« Sur le défaut d'air et d'exercice :

« 7<sup>e</sup> En dehors des courtes récréations, où encore elles ne pouvaient que se promener trois par trois dans une petite cour, les pensionnaires ne prenaient aucun exercice. Aucune pensionnaire ne pouvait sortir, fût-ce une heure, avec ses parents.

« Le médecin et les aumôniers se plaignaient de ce régime imposé aux pensionnaires, lesquelles, d'ailleurs, ne tiraient aucun profit de ces plaintes.

« Sur les soins en cas de maladie :

« 8<sup>e</sup> Par excès de travail et insuffisance de nourriture, par manque d'air et d'exercice, beaucoup de pensionnaires, parmi lesquelles Mélanie Laurent, étaient malades, atteintes soit par l'anémie, soit de maux d'estomac, soit d'accidents oculaires.

« Les malades allaient difficilement à l'infirmerie. Et quand elles obtenaient de voir le médecin, les médicaments prescrits n'étaient pas donnés, notamment à Mélanie Laurent, parce qu'ils coûtaient trop cher. Les infirmières substituaient d'office leurs remèdes à ceux du médecin.

« 9<sup>e</sup> Pour les maladies d'yeux, qui étaient nombreuses, aucun oculiste n'est jamais venu pour les pensionnaires.

« 10° Vers 1866, Mélanie Laurent, atteinte de douleurs rhumastimales, ne put obtenir une réduction de sa tâche de chaque jour. Vers 1867, elle s'est trouvée, pendant un an, dans l'impossibilité de faire aucun travail, tant sa vue s'était altérée. Même dans les processions, elle s'égarait, dès qu'on cessait de la guider. Ensuite, après lui avoir mis, à plusieurs reprises, des mouches au-dessus des tempes, on lui a, en 1868, mis au cou, au bas de la nuque, un séton qu'elle a gardé neuf années.

« En 1873, en raison de la maladie de cœur qu'elle a contractée, on lui mit des vésicatoires sur l'abdomen et on lui fit prendre de la digitale. Elle resta alors à l'infirmierie pendant deux mois, après lesquels, malgré sa faiblesse, la mère du Mont-Carmel exige son retour à l'atelier et la mit au même régime que ses compagnes. Sa santé s'altéra ainsi de plus en plus jusqu'à son départ.

« 11° Si les ouvrières inhabiles ou peu vives étaient renvoyées, si intéressantes fussent-elles, celles qui étaient adroites et vives étaient retenues par tous les moyens de contrainte. Les pensionnaires assujetties toutes aux règles de la claustration monastique, ne pouvaient voir leurs parents qu'à travers un double grillage et en présence d'une religieuse qui dirigeait et arrêtait à son gré la conversation.

« Les lettres écrites par les pensionnaires ou aux pensionnaires étaient interceptées quand il s'agissait notamment du départ des pensionnaires.

« 12° Quand Mélanie Laurent eût dépassé sa majorité, sa sœur lui écrivit à différentes reprises pour lui demander si elle voulait quitter le couvent. Aucune des lettres ne fut communiquée à Mélanie Laurent. Et, à l'insu de Mélanie Laurent, la mère du Mont-Carmel fit une série de réponses faussement signées « Mélanie Laurent » ; celle-ci était censée déclarer qu'elle ne pourrait voyager seule et qu'au surplus elle ne voulait pas partir.

« Sur les conditions du départ :

« 13° Quand les pensionnaires, même celles qui avaient le plus produit, devenaient par le régime subit incapables d'une profitable production, on les renvoyait avec de vieux vêtements, sans place, sans trousseau, sans la moindre somme, quelqu'ait été le temps de leur travail.

« A maintes reprises, l'évêque de Nancy a pourvu lui-même de ses deniers aux premiers besoins des pen-

sionnaires. Et il a au préalable vengé le portance Pasteur fausse.

« 14° gravement qui, en

longs s'contraire d'une fin dans l'atmosphère contiguëment, mère de

Laurent même à et qu'elle par une de trav

« 15° de tout faire de vue, so faiblesse sœur e

La pr par l'en l'intérieur de la so condan

D'ail une no ainsi qu investi dans l'

M' D meau, tant h ealonn

sionnaires ainsi jetées sur le pavé sans aucune ressource. Et il a dû donner avis à Rome qu'il se commettait ainsi, au préjudice des pensionnaires, « des crimes qui criaient vengeance ». Pour dissimuler à l'évêque de Nancy l'importance des bénéfices annuellement réalisés, le Bon Pasteur lui soumettait chaque année une comptabilité fausse.

« 14° Quand Mélanie Laurent, usée par le travail, très gravement malade, les yeux affaiblis, tomba en un état qui, en toutes circonstances, exigeait désormais de très longs soins, la mère du Mont-Carmel imagina, pour la contraindre au départ, d'abord de lui imposer des travaux d'une finesse excessive, puis de la mettre en quarantaine dans l'atelier, ensuite de l'enfermer seule dans une pièce contiguë à l'infirmerie. Elle la violenta même. Finalement, pour dégager le couvent de soins à donner, la mère du Mont-Carmel fit et signa du nom de « Mélanie Laurent » une lettre où celle-ci était censée dire elle-même à sa sœur qu'elle se perait aussi bien que possible et qu'elle désirait partir. Elle fut mise en chemin de fer par une tourière, avec 10 francs, après vingt-deux ans de travail.

« 15° Pendant trois ans, Mélanie Laurent fut incapable de tout travail. Et ensuite, il lui a été impossible soit de faire des travaux de lingerie et de piqûre à cause de sa vue, soit de remplir aucun emploi suivi, à cause de sa faiblesse. Elle n'a pu se suffire que par le concours de sa sœur et de personnes qui ont eu pitié d'elle ».

La preuve de ces faits, elle a été surabondamment faite par l'enquête de M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'intérieur, par les lettres de Mgr Turinaz, par les procès de la sorte qui se sont déjà déroulés en justice, par les condamnations prononcées.

D'ailleurs, si ces preuves ne suffisent pas, qu'on fasse une nouvelle enquête, Mélanie Laurent la réclame; car, ainsi que le déclarait M. Waldeck-Rousseau, il faut des investigations et des informations qui ne laissent rien dans l'ombre.

M<sup>re</sup> Desêtres donne alors lecture d'une lettre de Mgr Rumeau, évêque d'Angers. Celui-ci tient à rendre un éclatant hommage aux sœurs du Bon Pasteur, qui sont calomniées. Leur institution est sainte, charitable. Grâce

à elles, de malheureuses filles sont rendues à la société avec le goût du travail et celui de bien faire.

L'avocat met en parallèle cette épître et celle de Mgr Terrien, et il fait justement ressortir que Mgr Rumeau n'est pas, comme son collègue de Nancy, franchi les murs épais du monastère, et n'a pas vu ce qui se passait à l'intérieur.

Il n'a pas, comme M. Meurdra, inspecteur du travail, constaté que les enfants manquaient des soins les plus élémentaires, et qu'on les faisait travailler très dur sans leur donner une nourriture suffisante.

En terminant, M<sup>e</sup> Desètres fait ressortir que le tribunal de Nancy a dit qu'il avait la preuve que le Bon Pasteur avait commis tous les crimes qu'on lui reprochait. Il a accordé 10.000 francs de dommages-intérêts à Maria Lecoanec. Il espère que le tribunal d'Angers ordonnera une enquête.

« Si, dit-il, le Bon Pasteur ne veut pas qu'on fasse une enquête, il a peur qu'on fasse la lumière ! »

### Plaidoirie de M<sup>e</sup> Rivet

C'est M<sup>e</sup> Rivet, avocat à la Cour de Lyon, qui a plaidé pour la Congrégation du Bon Pasteur. Il s'est attaché surtout à réviser, en quelque sorte, le procès du Bon Pasteur de Nancy.

Il se base surtout sur ce que, à cause de la trop longue période écoulée depuis l'instant de la sortie de Mélanie Laurent jusqu'à celui de sa requête, la demanderesse n'a droit à aucun dommage-intérêt.

Une petite troupe de plaignantes, dit-il, après de longues années, découvrent enfin qu'elles ont subi un préjudice, et en veulent réparation. On se demande l'origine de fabrique et les demandes formulées sont par trop semblables. Elles sont soutenues par une merveilleuse campagne de presse, de brochures, d'images, dans l'espérance non dissimulée de peser sur l'opinion publique.

Il s'efforce ensuite de réfuter les arguments de M<sup>e</sup> Desètres, mais il n'apporte aucun fait nouveau de nature à démentir ceux qu'allègue Mélanie Laurent.

Il fait alors l'apologie du Bon Pasteur et le représente comme une maison religieuse où le travail sert aux pensionnaires à se soutenir entre elles.

### Le Ministère public

M. Millet, substitut du procureur de la République, a donné les conclusions du ministère public à l'audience du 22 décembre.

Il a commencé par la lecture de la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1904.

Monsieur le Procureur de la République,

Je viens d'apprendre qu'à l'audience du Tribunal civil d'Angers du 15 décembre, au cours des débats du procès que Mlle Mélanie Laurent a intenté au Bon-Pasteur, lecture aurait été donnée d'une lettre par laquelle le mari d'une ancienne pensionnaire de cet établissement se déclarerait prêt à résister aux sollicitations de la « Ligue des Droits de l'Homme », en vue d'un procès au Bon-Pasteur, si, d'ailleurs, le Bon-Pasteur lui accordait une indemnité.

J'ai le devoir de vous déclarer que le Bon-Pasteur est victime, en cette circonstance, d'une imposture véritable et je vous prie de vouloir bien en informer le Tribunal.

La « Ligue des Droits de l'Homme » n'a sollicité personne de poursuivre le Bon-Pasteur. Et si, à deux reprises, elle a dû intervenir dans des instances engagées contre cette congrégation, elle ne l'a fait que sur la demande expresse des intéressées qui, l'assistance judiciaire leur étant obstinément refusée, ne pouvaient obtenir la juste réparation à laquelle elles ont droit.

Permettez-moi de vous faire remarquer, Monsieur le Procureur de la République, que nous ne poursuivons, d'ailleurs, aucun intérêt de doctrine ou de parti. Nous accomplissons l'œuvre de justice et d'équité que nous avons pris l'engagement de remplir, voilà tout. Je pourrais vous soumettre tel des sept ou huit mille dossiers qui nous ont été confiés, qui vous montrerait que la « Ligue des Droits de l'Homme » est intervenue aussi bien en faveur des prêtres qui demandaient en vain jus-

tice à l'administration laïque des cultes, que de laïques demandant justice à des congrégations religieuses. La « Ligue des Droits de l'Homme » ne se préoccupe pas des opinions de ceux qui font appel à son dévouement : elle ne se préoccupe que de savoir s'ils ont un droit incontestable et s'ils sont vraiment dans l'impossibilité de le faire valoir.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône

M. Millet, après avoir rendu hommage à la Ligue des Droits de l'Homme, a soutenu énergiquement la demande d'enquête et d'expertise.

Pour le ministère public, les faits sont plausibles et pertinents, et l'enquête réclamée par Mlle Mélanie Laurent ainsi que l'expertise médicale doivent être ordonnées. Il estime que toute préoccupation politique et que toute passion religieuse doivent être écartées du débat. Aussi bien ne sont-ce pas les anti-cléricaux qui, les premiers, ont signalé la douloureuse situation que faisait le Bon-Pasteur à ses pensionnaires, mais bien l'évêque de Nancy, M. Turinaz. Pour M. Millet, c'est la fatigue et le surmenage qui ont causé à Mlle Mélanie Laurent les infirmités dont elle souffre et qui l'empêchent désormais de gagner sa vie.

### Le jugement

Dans son audience du 29 décembre, le tribunal d'Angers a décidé d'ordonner l'enquête et l'expertise sollicitées par Mlle Mélanie Laurent.

### La Cour d'appel

La Congrégation du Bon Pasteur a fait appel de ce jugement qui a été confirmé le 5 juillet par la Cour d'appel d'Angers.

## L'affaire Justin Adam

---

Le Comité Central a été saisi par la section de Saint-Dié de la demande de révision du nommé Justin Adam qui a été condamné, ainsi que son père et sa mère, par la Cour d'assises des Vosges, à quinze ans de travaux forcés, pour le meurtre de Mme veuve Barthélemy, assassinée dans la nuit du 21 au 22 juillet 1888 à Plainfaing (Vosges).

L'examen du dossier a été confié à M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, qui nous a adressé le rapport suivant :

Nous conseillons à M. Adam de rédiger une demande en grâce pour le ministre de la justice et de nous l'adresser. A cette demande, joindre la déclaration du président du jury dont il est question dans la supplique que nous avons sous les yeux, et aussi toutes les attestations qui, non susceptibles d'amener la révision du procès par application de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, peuvent créer un doute et entraîner une mesure gracieuse.

M. Adam peut-il se prévaloir de bonnes notes de la part de l'administration pénitentiaire ? Il serait important que cette administration donnât un avis favorable.

Le Rapporteur,  
JEAN APPLETON

Le frère de M. Justin Adam nous ayant fait parvenir les renseignements demandés, nous adressons le 14 avril 1905, la lettre suivante au Ministre de la Justice :

Paris, le 14 avril 1905

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention

sur la requête ci-jointe de M. Adam. Si les faits signalés ne sont pas de nature à amener la révision du procès, ils pourraient peut-être créer un doute sur la culpabilité des condamnés, et déterminer une mesure de clémence, sous réserve de renseignements satisfaisants sur leur conduite dans la Colonie.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

Le Ministre de la Justice a répondu en ces termes :

Paris, le 3 mai 1905

Monsieur le Député,

Vous avez appelé la bienveillante attention de M. le Garde des Sceaux sur le recours en grâce du nommé Adam (Justin) transporté à la Guyane, condamné à 15 ans de travaux forcés, par la Cour d'assises des Vosges, pour homicide volontaire.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de M. le Président de la République, en date du 3 de ce mois, la remise de l'obligation de résidence aux colonies, résultant de la peine prononcée contre ce condamné, a été accordée.

Agrérez, etc.

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,  
SAINT-AUBIN.

Aussitôt, le malheureux Justin Adam s'embarquait pour rentrer en France. Mais, en débarquant à Saint-Nazaire, il était arrêté par mesure administrative et nous devons intervenir en ces termes auprès du Ministre de l'Intérieur pour qu'il pût retourner chez lui.

Paris, le 19 août 1905

Monsieur le Ministre,

Je prends la liberté respectueuse de signaler à votre haute bienveillance le cas particulièrement intéressant de l'ancien forçat Justin Adam.

A la suite de nombreuses interventions de la Ligue des Droits de l'Homme, Justin Adam, que nous avons les raisons les plus sérieuses de considérer comme innocent du crime pour lequel il a été condamné, vient d'être grâcié et rapatrié.

Malheureusement, Justin Adam qui pouvait se croire légitimement arrivé à la fin de ses douloureuses épreuves, se trouve depuis onze jours à Saint-Nazaire en état d'arrestation administrative.

C'est là une mesure singulièrement arbitraire qui se produit fréquemment, et contre laquelle nous avons eu l'occasion de protester à plusieurs reprises, mais vainement, hélas !

Puis-je espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien donner d'urgence les ordres nécessaires pour que Justin Adam soit, conformément à la loi, remis, sans délai, en liberté, et rendu à sa famille qui l'attend avec tant d'anxiété depuis si longtemps ?

Agréez, etc.

Pour le Président absent :

Le Secrétaire général,  
MATHIAS MORHARDT

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 23 août 1903

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 août courant, j'ai l'honneur de vous informer que le nommé Justin Adam, forçat libéré, grâcié du restant de la peine des travaux forcés, a été mis en liberté après avoir reçu notification d'un arrêté d'interdiction de séjour.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,  
EUG. ETIENNE.

---

## Le Complot anarchiste

On a lu, dans le *Bulletin officiel*, les diverses protestations que nous avons faites contre les mesures d'expulsion dont ont été l'objet MM. Palacios, Castells, Novarro et Prats, qui, impliqués à tort dans l'affaire du complot anarchiste, ont bénéficié d'un arrêt de non-lieu.

M. Palacios a été invité à quitter le territoire français le 17 août à minuit au plus.

Nous en avons informé aussitôt notre président, M. Francis de Pressensé, qui a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 18 août 1905

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'apprends que le gouvernement vient de faire procéder à l'expulsion de Palacios. Je ne vous redirai pas que c'est la misère pour cet ouvrier, pour sa femme, pour ses cinq enfants. Je ne vous rappellerai pas les certificats exceptionnels que lui avaient spontanément délivrés ses patrons, les démarches de ses camarades. Palacios est innocent. Un arrêt de non-lieu l'a libéré de toute inculpation. Et on l'expulse ! La police frappe celui que la justice déclare intangible ! Que ferait-on de plus s'il était coupable, puisque c'est le condamner à la misère, à la faim, à la souffrance de ceux qui lui sont chers ? Je manquerais au premier de mes devoirs si je ne protestais pas en mon nom et au nom des 60.000 bons citoyens, membres de la Ligue des Droits de l'Homme que j'ai l'honneur de présider, contre cette acte d'arbitraire et d'injustice. Venant après l'expulsion du Docteur Cavalazzi, coupable d'avoir engagé ses compatriotes dans la voie de la lutte légale et de la solidarité ouvrière, il nous montre une République peu respectueuse des lois de l'hospitalité et des principes de l'équité. Ce ne sont point là des

mesures de paix et de concorde ; elles ne peuvent qu'atténuer et froisser ce prolétariat dont la patience, le dévouement et l'esprit de légalité sont les seules assises sûres de la République.

Agrééz, etc.

FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône  
Président de la Ligue des Droits  
de l'Homme et du Citoyen

A la suite de cette démarche, les effets de la mesure prise à l'égard de Palacios ont été suspendus *sine die*.

---

## La Surveillance de la Police

---

Notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé au Préfet de Police une lettre que nous croyons devoir reproduire en supprimant les noms des intéressés :

Paris, le 23 mars 1903.

Monsieur le Préfet de Police,

Je prends la liberté d'attirer votre attention sur la surveillance dont est l'objet Mlle Henriette X., couturière.

Mlle Henriette X... a vécu quelques temps, paraît-il, avec un orateur appartenant au parti anarchiste et connu sous le nom de Z...

Or, bien que depuis deux ans la vie commune ait cessé, Mlle Henriette X... se trouve, par la vertu du principe qui veut que le provisoire ne cesse pas, sous le coup d'une surveillance permanente de la police, surveillance ridicule, car Mlle Henriette X... est une ouvrière parfaitement inoffensive, surveillance odieuse, car elle

porte à cette jeune femme le plus grave préjudice en l'empêchant de gagner sa vie.

Je suis convaincu, Monsieur le Préfet de Police, d'être l'interprète de tous les contribuables parisiens, en vous demandant de la façon la plus pressante, de vouloir bien leur faire faire l'économie et du surveillant chargé de contrôler toutes les démarches de Mlle Henriette X... et de l'inspecteur qui vient tous les deux jours contrôler le surveillant.

En même temps, d'ailleurs, que vous réaliserez par là une économie notable dont vos administrés vous sauront gré vous contribuerez à permettre à un de ceux-ci de gagner tranquillement sa vie et, ainsi, de ne pas mourir de faim.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ  
Député du Rhône.

Le Préfet de Police n'ayant pas répondu, notre président insistait en ces termes :

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1903.

Monsieur le Préfet de Police,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma lettre du 25 mars :

J'attirais votre attention toute particulière sur le cas de Mlle Henriette X..., couturière, qui se plaint d'être sous le coup d'une surveillance permanente de la police.

Mlle Henriette X... est une ouvrière parfaitement inoffensive, et la surveillance exercée sur elle est tout à fait injustifiée.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la décision que vous avez cru devoir prendre.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

Cette fois encore le Préfet de Police n'a pas ré-

pondu, mais l'intéressée, Mlle Henriette X... nous a écrit :

Paris, le 9 juin 1905,

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous annoncer que les démarches, faites par M. de Pressensé, ont eut un résultat.

La surveillance, dont j'étais l'objet de la part de la police, a complètement cessé.

Recevez, Monsieur le Secrétaire, ainsi que Monsieur de Pressensé, mes sincères remerciements.

HENRIETTE X...

---

## L'affaire Hawis

---

L'affaire Hawis a été signalée par quelques journaux en janvier et en mai 1902. Nous avons demandé aux sections où paraissaient se passer les faits de vouloir bien nous renseigner. Elles n'ont pu nous procurer aucune indication. Ce n'est qu'en 1903 que M. Lambotte, homme d'affaires à Bruxelles, nous a envoyé une demande d'intervention en faveur de M. Hawis auquel il s'intéressait. Cette demande était soumise à M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, qui nous adressait le rapport suivant :

M. Hawis, sujet belge, a été condamné, en 1875, par les assises de l'Oise, pour l'assassinat d'un scieur de long, aux travaux forcés à perpétuité. Après avoir obtenu deux réductions de peine, M. Hawis fut définitivement libéré en 1900, avec la faculté de quitter la Nouvelle-Calédonie, où il avait été transporté. Le condamné n'a cessé de protester de son innocence ; il a obtenu l'autorisation de rentrer en France, afin de poursuivre la revision de son procès.

M. Hawis nous a fait parvenir son dossier de 1875. A la simple lecture, on se rend compte qu'aucune charge

sérieuse n'a été relevée contre lui et que le jury a été bien imprudent de rapporter, dans ces conditions, un verdict affirmatif.

Mais on ne nous dit pas un mot des moyens de révision. Nous lisons, il est vrai, dans une coupure de la *Patrie*, que le Parquet général d'Amiens s'occupe de cette affaire et, d'autre part, que les véritables auteurs du crime seraient connus.

La Ligue ne peut, avec des renseignements aussi vagues, songer à introduire une demande en révision. Il y aurait lieu de communiquer le présent rapport à l'éminent défenseur d'Hawis, M<sup>e</sup> Lambotte, avocat à Bruxelles, 107, chaussée de Louvain, en le priant de nous donner tous les renseignements nécessaires. Il y a lieu, en outre, de demander à la section d'Amiens de prier un de ses avocats de rechercher quels ont été les résultats de l'enquête faite par le Parquet général.

Le Rapporteur,  
JEAN APPLETON.

Ce rapport était transmis le 7 avril à M. Lambotte qui nous écrivait en ces termes :

Bruxelles, 10 avril 1904.

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre du 7 courant (n<sup>o</sup> 2867), j'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour épargner une longue et volumineuse correspondance, je me rendrai à Paris pour exposer tout ce qui milite en faveur de l'innocence de J.-B. Hawis, qui m'accompagnera.

Nous nous tenons à la disposition de M. le rapporteur ou de son suppléant, à partir de mardi prochain; et je vous prie de me dire quel jour nous pourrions nous présenter dans vos bureaux et l'heure à laquelle vous donniez audience.

Agréé, etc,

LAMBOTTE.

M. Lambotte et M. Hawis étant en effet venus à Paris vers le 21 avril, nous demandions à M. Paul Appleton, docteur en droit, chargé de conférences

à la Faculté de Droit de Paris, de vouloir bien les entendre et nous dire ce qu'il y avait lieu de faire.

M. Paul Appleton nous a adressé le rapport suivant qui a été communiqué aux intéressés :

*Affaire en revision Hawis*

M. Hawis, sujet belge, a été condamné, en 1875, par la Cour d'assises de l'Oise pour l'assassinat d'un de ses camarades, aux travaux forcés à perpétuité.

Il résulte, soit de l'audition d'Hawis, qui est assisté d'un homme d'affaires, M. Lambotte, soit de l'examen du dossier, que la condamnation fut prononcée sur des charges assez faibles. Il ne serait même pas invraisemblable qu'il y ait eu erreur judiciaire.

Mais tout moyen légal pour revenir actuellement sur cette condamnation fait défaut. Aucun des trois premiers cas de revision prévus par l'art. 443 du Code d'instruction criminelle ne saurait ici recevoir application. Seule, la dernière disposition de ce texte pourrait être invoqué. Le fait nouveau aurait pour objet la déclaration, entendue pour la première fois aujourd'hui, d'un marinier, déposition qui anéantirait la déposition de deux femmes de mauvaise vie, témoins à charge au procès de 1875.

A cette époque, ces deux femmes affirmèrent avoir vu Hawis jeter dans la rivière sa victime, à un endroit précis. Or, le marinier entendu aujourd'hui, déclare qu'à ce moment il fit des recherches infructueuses du cadavre dans la rivière et qu'il acquit la conviction qu'il ne pouvait se trouver que sous un bateau, amarré *en amont* du lieu indiqué par les deux femmes. Le fait, affirme-t-il, vint confirmer son dire, car le lendemain ou le soir même du jour où le bateau fut détaché, le corps fut retrouvé à l'écluse de la rivière, beaucoup plus bas. Ce témoignage tendrait donc à ruiner la déposition des deux femmes. Le corps *devant* se trouver sous un bateau, en amont du lieu où, d'après ces deux femmes, le crime aurait été commis.

La déclaration de ce marinier se trouverait corroborée, d'après les explications d'Hawis, par la déposition d'une femme qui, le jour où le bateau fut démarré, vit flotter un corps dans la rivière. Cette personne, à l'époque où se place cette constatation, ne fut pas crue par les magistrats qui recueillirent sa déposition.

On se rend compte de la faiblesse du fait nouveau invoqué par Hawis,

Mais, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur ce point, aujourd'hui on ne saurait fonder une demande en révision sur ce fait nouveau. Hawis, en effet, a formé cette demande, il y a plusieurs mois, et le Ministre de la Justice, qui décide souverainement s'il doit ou non saisir la Cour de Cassation de l'instance en révision, répondit par une fin de non-recevoir, après avoir fait procéder à une enquête sur les lieux.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu de classer l'affaire, tant qu'Hawis ne pourra pas justifier d'un fait nouveau plus important.

PAUL APPLETON.

---

## L'Affaire Gaston Roux

---

Notre Président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au Ministre de la Justice :

Paris, le 2 Mai 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Vous avez bien voulu, à la suite de mes démarches réitérées, ordonner la mise en liberté provisoire de l'ouvrier Chandelier qui avait été arrêté dans les circonstances que vous connaissez lors de l'incident de la rue du Chevaleret, le 2 Mars dernier.

Permettez-moi d'attirer aujourd'hui votre attention bienveillante sur un cas qui a eu moins de retentissement mais qui ne me paraît pas moins digne de votre haute intervention.

Le 27 Janvier dernier, à la sortie d'un meeting qui avait eu lieu dans la salle de Tivoli Vaux Hall, une bagarre se produisit à l'entrée de l'Avenue de la République, au moment où une bombe venait de faire explosion.

La police chargée d'assurer l'ordre pendant soudain toute

mesure et tout sang froid se précipita sur la foule avec une violence inouïe et vous n'avez pas oublié, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que le Préfet de Police dut adresser de publiques excuses à deux des victimes de la brutalité des agents, les jeunes Chevalier et Bailly.

D'autres victimes restèrent malheureusement inconnues. Le nom de l'une d'elles vient de m'être révélé. Elle est d'ailleurs encore sous les verrous à l'heure actuelle.

Il s'agit d'un jeune ouvrier bijoutier, M. Gaston Roux, qui est âgé de 26 ans. Son cas est en tout semblable à celui de l'ouvrier Chandelier dont vous avez ordonné récemment la mise en liberté provisoire.

L'ouvrier Gaston Roux se trouvait pacifiquement dans la foule le soir du 27 Janvier, quand tout à coup, les gardiens de la paix se précipitèrent sur lui et sur ses voisins avec tant de brutalité qu'il se crut, comme Chandelier, en danger véritable. Il était malheureusement armé d'un revolver. Cédant à l'instinct de la défense personnelle, il tira un coup de cette arme. Un agent fut blessé, fort peu grièvement d'ailleurs. Ai-je besoin de dire qu'en revanche Gaston Roux a failli être massacré. Il est resté malade à l'infirmerie du dépôt pendant plus de deux mois. On a cru longtemps qu'un de ses yeux était perdu.

Depuis lors, c'est en vain que ce malheureux a essayé d'obtenir sa mise en liberté provisoire. Elle lui a été obstinément refusée.

Je ne rappellerai pas qu'au rebours du traitement infligé à ces jeunes ouvriers, le jeune neveu d'un industriel ayant tiré naguère sur un gréviste, n'a pas été, même une minute, en état d'arrestation. Et je n'invoquerai pas non plus la mansuétude dont ont bénéficié les fils Crettiez.

Je me borne à solliciter, Monsieur le Ministre et cher Collègue, pour l'ouvrier Gaston Roux, la même faveur que pour l'ouvrier Chandelier. Il y a les mêmes droits. J'ajoute qu'il a fait un mois et demi de plus que celui-ci, de prison préventive.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône

---

## L'affaire Gauthier

---

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 308), la lettre que notre président a adressée le 24 février 1905 au ministre de la justice, pour lui signaler la demande de révision de M. Louis Gauthier, condamné à dix ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de Versailles, comme coupable d'avoir de complicité avec sa mère, assassiné à Domont (Seine-et-Oise) son beau-père M. Allegrain.

Le ministre de la justice a répondu en ces termes :

Paris, 8 mars 1905,

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la demande de révision formée par le nommé Gauthier (Louis), condamné par arrêt de la Cour d'assises de Seine et-Oise, en date du 28 avril 1868, à 10 ans de réclusion pour assassinat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis cette demande à l'examen de la Commission instituée au Ministère de la Justice. Conformément à l'avis exprimé par la Commission, cette demande ne m'a pas paru susceptible d'être accueillie en l'état.

Agréer, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,  
GEOFFROY.

Nous avons soumis cette réponse à notre service du contentieux afin de lui demander s'il était possible d'en appeler de la décision ministérielle. Mais aucune voie de recours n'est ouverte. Voici du reste le rapport de M. Jean Appleton, professeur à la faculté de droit de Lyon :

Les décisions prises par le Ministre de la Justice, en matière de révision criminelle, sont discrétionnaires.

Il est impossible, pour cette raison, de se pourvoir contre elles devant le Conseil d'Etat. D'ailleurs le pourvoi au Conseil d'Etat n'est recevable qu'en matière d'actes *administratifs*, et la décision du Garde des Sceaux, en matière de révision, a un caractère judiciaire.

Il n'y a qu'à rechercher des faits nouveaux plus caractérisés, si possible. Aucun autre effort ne peut être utilement tenté.

Le Rapporteur,  
JEAN APPLETON.

*L'Eclair*, dans son numéro du 13 mars 1905, écrivait à propos de M. Louis Gauthier :

La Ligue des Droits de l'Homme, occupée d'autres soins, l'a repoussé.

Nous lui avons répondu par ministère d'huissier en ces termes :

Paris, le 13 mars 1905

Monsieur le Gérant,

Je lis dans *L'Eclair*, du 13 mars, que la Ligue des Droits de l'Homme a repoussé M. Gauthier lorsque celui-ci est venu lui demander de l'aider à obtenir la révision de son procès.

Cette assertion est inexacte.

Chacun sait, d'ailleurs, que la Ligue des Droits de l'Homme s'occupe avec une égale et infatigable sollicitude de toutes les demandes d'intervention qu'elle reçoit et qui s'élèvent à l'heure actuelle à plus de huit mille.

M. Gauthier a écrit à notre fondateur, M. Ludovic Trarieux, le 10 juillet 1899. Nous lui avons répondu le 13 juillet, que nous étions à sa disposition pour examiner sa demande d'intervention et l'avons prié de vouloir bien nous renseigner. Ce n'est que quatre ans plus tard, le 6 mai 1903, qu'il est venu dans nos bureaux. Il nous a exposé qu'ayant confié le dossier de sa demande de révision à un avocat, il ne lui était pas possible de nous le soumettre. Dans ces conditions, nous ne pouvions que laisser agir les conseils que l'intéressé avait choisis lui-même.

Notre président, M. Francis de Pressensé, a fait, néanmoins, une démarche auprès du Ministre de la Justice, en vue d'obtenir le renvoi à la Cour de cassation de la demande de revision de M. Gauthier. Dès que nous connaissons les résultats de cette démarche nous les enverrons à M. Gauthier.

Votre article me désignant suffisamment, puisque je suis chargé, comme secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, de recevoir toutes les demandes d'intervention qui nous sont adressées, je requiers de vous, selon les termes de la loi, l'insertion intégrale de cette lettre.

Agrérez, Monsieur le Gérant, etc.

Le Secrétaire général,  
MATHIAS MORHARDT.

---

## A la Caserne d'Auxonne

---

Notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au Ministre de la Guerre :

Paris, le 28 Janvier 1905.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous signaler un fait qui se serait passé à Auxonne et dont serait responsable un adjudant de la garnison.

Un de nos collègues ayant envoyé à un soldat le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, l'adjudant l'aurait renvoyé à l'expéditeur sous prétexte que les soldats ne devaient pas recevoir des *Livres socialistes*.

Sans vouloir relever cette appréciation, encore que le droit d'être socialiste soit assurément incontestable, il nous appartient, Monsieur le Ministre, d'appeler sur ce fait votre bienveillante attention pour que des publications se bornant à rendre compte d'une œuvre humanitaire fondée pour le triomphe de la Justice et du Droit de la

Révolution française ne soient pas interdites dans un milieu où précisément l'idée de la Justice et l'amour de la République devraient régner sans conteste.  
Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
Député du Rhône.

---

## L'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme

---

La Ligue des Droits de l'Homme a reçu l'adresse suivante :

Les instituteurs et les institutrices du canton de Vassy (Calvados) réunis en conférence pédagogique à Vassy, à l'occasion du certificat d'études primaires, adressent au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, leurs sincères félicitations pour sa courageuse campagne en faveur de l'enseignement laïque.

Ils le félicitent tout particulièrement pour l'initiative prise en vue de l'affichage et de l'enseignement de la Déclaration des Droits de l'Homme, dans toutes les écoles primaires de France.

Ils sont heureux enfin de lui adresser tous leurs remerciements pour les nombreux tableaux de la Déclaration, envoyés gratuitement, en vue d'être affichés dans les écoles du canton.

M. Vésiez, inspecteur primaire, joint ses remerciements et ses félicitations à ceux du personnel enseignant.

Suivent 24 signatures dont celle de M. C. Vésiez, inspecteur primaire.

---

## La surveillance dans les Couvents

---

A propos du cas d'une jeune fille, Mlle Marie Morin, qui, au mois d'octobre 1904, s'évadait du couvent des Minimes, à Marseille, notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé, conformément aux conclusions de notre service du contentieux, la lettre suivante au Président du Conseil :

Paris, le 29 décembre 1904.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur de vous communiquer quelques extraits de journaux parisiens, relatant les péripéties de l'évasion d'une religieuse du couvent des Minimes de Marseille. Le parquet est saisi de l'affaire ; l'enquête se poursuit avec activité et les responsabilités seront sans doute établies.....

Aussi bien, Monsieur le Président du Conseil, ce n'est pas sur le fait en lui-même que nous appelons aujourd'hui votre attention ; ce cas particulier nous conduit à nous préoccuper d'une façon générale des mesures propres à assurer, dans les couvents, les garanties nécessaires de la liberté individuelle.

Des couvents cloîtrés où des jeunes filles ignorantes de la vie sont emmurées pour toujours à l'âge des exaltations faciles ou des abattements passagers, ne devraient-ils pas être soumis à une surveillance étroite de la part de l'Etat ?

Si les vœux religieux sont abolis en droit, quant à

leurs effets civils, en fait, trop souvent, les novices, séparés du monde extérieur, n'ont ni l'occasion, ni même le moyen de reprendre leur liberté perdue.

Des volontés souvent débiles, placées dans une situation anormale, n'ont-elles pas droit à une protection particulière ?

La loi, préoccupée de protéger la liberté individuelle contre les détentions arbitraires, a pris des mesures de surveillance assez efficaces pour les établissements d'aliénés. Elle n'a pas songé qu'en dehors de ces établissements, d'autres plus prospères et parfois redoutables, pouvaient refermer leurs portes sur des humains désormais privés de tout secours extérieur.

Ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de soumettre les établissements conventuels à la surveillance du Préfet et du Procureur de la République ?

L'obligation, pour les couvents, de fournir périodiquement une liste nominative de leurs membres, l'organisation de visites fréquentes du Parquet, me paraissent des mesures précieuses pour la liberté individuelle, qui mériteraient de faire l'objet d'un projet de loi présenté par le Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ  
Député du Rhône

## Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 15 des statuts)

---

**Agen** (Lot-et-Garonne). — 7 avril 1905.

I. — La section d'Agen invite le Comité Central à prendre l'initiative d'une propagande pour l'abrogation des lois sur les menées anarchistes.

II. — La section adopte le vœu de la section d'Epernay contre le duel.

**Arlal** (Oran). — 9 avril 1905

I. — La section approuve le vœu émis par la section d'Epernay concernant le duel.

II. — La section adopte le vœu que les Conseils de guerre soient supprimés au moins en temps de paix.

**Arvant** (Haute-Loire). — 2 avril 1905.

Sous les auspices de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, section d'Arvant, les citoyens réunis le 2 avril 1905, après avoir entendu les explications fournies par le D<sup>r</sup> Sabatier sur la séparation des Eglises et de l'Etat, considérant que toutes les religions ont pour but l'asservissement de l'humanité, décident : 1° Que toutes les religions qui ont tenu le peuple sous le poids du dogme soient supprimées ; 2° Félicitent le ministère Rouvier de continuer l'œuvre si bien commencée par son prédécesseur

M. Combes; 3° Le prient de faire aboutir le plus rapidement possible l'importante réforme de la séparation que le pays attend avec impatience depuis longtemps.

**Avesnes-sur-Helpe (Nord). — 9 avril 1905.**

I. — Les membres de la section envoient à l'unanimité aux sénateurs Trystram et Hayez, nouvellement élus, l'assurance de leurs profondes sympathies, ainsi que l'expression de leurs félicitations à l'occasion de leur entrée dans la Haute-Assemblée. Ils les assurent également de leur dévouement le plus absolu et les invitent à persévérer dans la voie de la cause démocratique qu'ils ont défendue avec tant de loyauté se réjouissant de la victoire remportée contre certains républicains parjures et toute la réaction coalisée.

II. — Le pain étant la base de l'alimentation du Français, les citoyens réunis au foyer du théâtre d'Avesnes expriment le vœu qu'il soit mis à l'étude le moyen de faire manger aux hommes sous les drapeaux, aux indigents, aux hospitalisés et aux détenus, du pain blanc ordinaire, et non un pain spécial contenant des matières inertes ou inférieures.

III. — Les citoyens réunis au foyer du théâtre d'Avesnes expriment le vœu que le Parlement, réalisant l'application d'un des principes essentiels de la Déclaration des Droits de l'Homme, prononcée dans le plus bref délai possible la séparation des Eglises et de l'Etat.

**Bletterans (Jura). — 30 avril 1905.**

Considérant que la séparation des Eglises et de l'Etat rendue inévitable par l'attitude insolente et provocatrice de la papauté est attendue par le pays avec une légitime impatience; considérant que le projet soumis aux délibérations du Parlement est conçu dans un large esprit de tolérance et d'équité qu'il réserve et sauvegarde les droits et les intérêts de chacun; considérant que le clergé français fait appel à la violence et à l'émeute pour faire échec à la loi; que le pétitionnement en faveur du maintien du Concordat, dont le but est de provoquer l'agitation et le désordre, manque de sincérité et de valeur, la plupart des signatures étant obtenues par surprise, mensonges, intimidations et menaces, la section du canton de Bletterans flétrit et dénonce à l'indignation de tous les honnêtes gens les manœuvres déloyales employées par la réaction pour

extorquer des adhésions et corrompre les consciences en réponse aux arguments de mauvaise foi par lesquels on égare l'opinion, elle soumet à l'appréciation de tous les esprits non prévenus, les quelques réflexions suivantes :

1° Il est faux et naïf de prétendre que la suppression du budget des Cultes entraîne par voie de conséquence la suppression du budget de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

L'Instruction est indispensable surtout au travailleur pauvre et besogneux qui doit par un labeur incessant et sous des charges de plus en plus lourdes se faire place au soleil et conquérir son droit à la vie. Aussi toutes les nations civilisées ont-elles inscrit dans leur code le principe de l'obligation scolaire dont la conséquence inéluctable est la gratuité de l'Instruction.

Dans un régime démocratique ou chaque citoyen prend une part effective au gouvernement de son pays, l'Instruction est une nécessité et un devoir. Tous, quelle que soit notre condition sociale, riches ou pauvres, célibataires ou pères de famille, nous avons un intérêt direct et supérieur à ce que le suffrage universel soit éclairé et libre. Il est donc rationnel que l'enseignement soit un service public dont les dépenses sont supportées par l'Etat. Quant aux littérateurs et aux artistes ils contribuent par leurs œuvres au progrès et à la civilisation. Grâce à eux la nation devient plus policée au dedans, plus grande et plus respectée au dehors. La gloire des uns et des autres rejaillit sur la France toute entière, dont l'intelligence et le génie rayonnent sur le monde.

2° Le budget des cultes n'est pas une dette nationale. Avant 1789 les biens immenses du clergé étaient détenus par quelque haut dignitaire dont la vie fastueuse et débauchée contrastait avec l'existence humble et précaire du curé de campagne. La plupart de ces richesses étaient obtenues par des moyens frauduleux que réprouve la morale de tous les peuples. D'ailleurs l'Eglise n'était pas une Société civile reconnue par la loi et ayant la capacité juridique. Les propriétés étaient biens sans maître et comme tels devaient faire retour à la collectivité représentée par l'Etat.

L'Eglise ne doit pas exister libre dans l'Etat libre, les ministres des cultes ne peuvent raisonnablement prétendre au droit de critiquer en public les actes du Gouvernement, de prêcher l'insurrection et de fomenter la

révolte, leur caractère et leurs attributions les éloignent de la politique et s'il est vrai que leur royaume n'est pas de ce monde, ils ont pour devoir de se renfermer dans leur rôle spirituel et de se désintéresser de la lutte des partis. Un Gouvernement si fort qu'il soit signerait lui-même son abdication s'il tolérait dans les temples les excitations dangereuses qu'ils répriment avec sévérité dans la rue.

La section vote l'affichage de ces résolutions dans toutes les communes du canton de Bletterans.

**Blois (Loir-et-Cher).** — 30 avril 1903.

I. — La section départementale de Loir-et-Cher, réunie en assemblée générale, à Blois, renouvelle le vœu émis à toutes les assemblées générales précédentes, pour la séparation des Eglises et de l'Etat, en insistant sur la nécessité du vote de la loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1906.

II. — Le 30 avril 1903 a eu lieu l'assemblée générale de la section, sous la présidence de M. le commandant Dimey, président.

Après un banquet, la réunion s'est ouverte à deux heures et demie.

Le président, présente à l'assemblée M. le docteur Sicard de Plauzoles, délégué du Comité Central, puis il donne la parole à M. Vié, trésorier, qui communique son rapport financier.

M. Dumouchel, secrétaire, présente également son rapport.

La parole est ensuite donnée à M. le docteur Sicard de Plauzoles qui fait une conférence sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Après un discours de M. le docteur Georges Martin sur le même sujet, la section vote les vœux suivants :

« La section départementale de Loir-et-Cher, réunie en Assemblée Générale le 30 avril, à Blois, renouvelle le vœu émis chaque année, au sujet de la séparation des Eglises et de l'Etat, en insistant pour que la loi soit votée par les deux Chambres et promulguée avant le 31 décembre 1905. »

Elle renouvelle également les vœux suivants :

« 1<sup>o</sup> Réforme de l'assistance judiciaire ; »

« 2<sup>o</sup> Loi sur l'avancement des officiers ; »

« 3<sup>o</sup> Que, conformément à la *Déclaration des Droits*, qui veut que toutes les dignités et fonctions soient aux plus dignes, on choisisse toujours pour les fonctions publiques,

à capacités égales, ceux qui représentent le plus de garantie au point de vue laïque et républicain ; »

« 4<sup>e</sup> Que le Gouvernement suspende l'inamovibilité de la magistrature, afin de la débarrasser de tous les fonctionnaires qui se sont montrés hostiles aux institutions républicaines, et qu'en faisant cette épuration, il ne nomme aucun magistrat dans son département d'origine, ni dans un département où il ait des intérêts de famille ; que, sans attendre le vote d'une loi, le Gouvernement donne aux magistrats amovibles la situation qui est réclamée pour les magistrats assis, en se faisant armer d'un simple décret, afin de donner immédiatement aux magistrats debout une indépendance qui leur fera toujours défaut quand ils exerceront leurs fonctions parmi les parents et amis.

Il nous paraît, en effet, qu'un simple décret serait bien suffisant pour ne plus laisser trop de magistrats des parquets dans leurs lieux d'origine, et que cette réforme est des plus faciles à réaliser. »

La section demande en outre, que les conseillers de préfecture, qui sont des juges administratifs, soient traités comme les autres magistrats.

**Cannes** (Alpes-Maritimes). — 14 avril 1905.

La section de Cannes de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen adresse ses félicitations au citoyen Francis de Pressensé, député du Rhône, président du Comité Central, au sujet de la conduite qu'il a tenue à l'occasion de l'Affaire dite de « délation » et des fiches ; et le remercie pour le dévouement et l'activité dont il fait preuve tous les jours, malgré les attaques et les outrages de tous les ennemis de la République, de la Vérité et de la Justice.

**Capendu** (Aude). — 2 avril 1905.

La section de Capendu émet le vœu que le Parlement vote dans le plus bref délai possible la séparation des Eglises et de l'Etat dans le sens le plus démocratique.

**Carhaix** (Finistère). — 2 avril 1905.

La section émet à l'unanimité, le vœu qu'il soit inséré dans la Loi de séparation des Eglises et de l'Etat, un article interdisant formellement le port de tout costume et insignes religieux en quelque circonstance que ce soit en dehors des bâtiments réservés au service des différents cultes.

**Carnoules (Var).** — 13 avril 1903.

La section de Carnoules, considérant : que la Ligue des Droits de l'Homme a été instituée pour la défense des immortels principes de 1789 ; que son rôle prépondérant, dans la politique avancée en France, est avant tout, d'action et de défense républicaines ; émet le vœu : « Que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme étudie les mesures à prendre pour un contre Coup d'Etat et que des instructions immédiates soient données à chaque section afin qu'il y ait, le cas échéant, une action commune pour la défense de la République. »

**Châlons-sur-Marne (Marne).** — 15 avril 1903.

Sous les auspices de la section de Châlons-sur-Marne a eu lieu, au Cirque de Châlons, le 15 avril 1903, une grande manifestation républicaine.

M. Drelon, conseiller général, maire de Châlons, présidait la réunion. A ses côtés avaient pris place MM. Bowas, président de la section ; le docteur Langlet, de Reims ; Damel, adjoint au maire ; Schuveiller et Chapron, conseillers municipaux ; Petit, vice-président ; Millet, secrétaire et Neveu, trésorier de la section, etc.

Après une allocution très applaudie de M. Bowas, M. Paul Aubriot, délégué du Comité Central a fait une conférence sur « l'Action républicaine et l'œuvre de la Ligue. »

A l'issue de cette conférence qui a eu le plus vif succès et qu'avait précédé un concert très brillant, l'assemblée a voté l'ordre du jour suivant :

« Les citoyennes et citoyens, réunis le 15 avril 1903, au Cirque de Châlons-sur-Marne, sur l'invitation de la section de la Ligue des Droits de l'Homme, sous la présidence d'honneur de M. Drelon, maire de Châlons ; après avoir entendu la conférence du citoyen Paul Aubriot, délégué du Comité Central, déclarent approuver l'œuvre républicaine de la Ligue des Droits de l'Homme, et émettent le vœu que le Parlement réalise à bref délai la séparation des Eglises et de l'Etat. »

**Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).** — 12 mars 1903.

Considérant que l'acte commis à l'égard du citoyen Richard, avocat, vice-président de la section, par le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Chalon, est une atteinte directe portée aux droits du citoyen, que cette

mesure prise sous prétexte de délation est une vengeance politique faite dans le but de nuire aux intérêts moraux et matériels du citoyen Richard ; considérant que l'avocat comme tout autre citoyen a le droit d'exprimer ses opinions et de chercher à les faire triompher ; que le privilège accordé jusqu'à ce jour au Barreau est une arme dangereuse dans la main de certains avocats ; les membres de la section chalonnoise protestent énergiquement contre de tels procédés ; émettent le vœu qu'une pétition se fasse dans toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme pour demander au Parlement la suppression de ce privilège ; renouvellent au citoyen Richard leur inébranlable confiance et décident que cet ordre du jour sera transmis au Ministre de la Justice.

**Cherbourg** (Manche). — 14 avril 1905.

La section de Cherbourg adopte le vœu de la section de Saint-Brieuc relatif au remboursement des dépenses d'entretien par les bénéficiaires des Bourses.

**Clamecy** (Nièvre). — 12 mars 1905.

La section Clamecyoise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, sur la proposition d'un membre de son Bureau, M. Berlet, juge d'instruction, à Clamecy, considérant que la liberté des inculpés, en matière de crime surtout, est, aux termes de nos lois, une véritable exception et que la détention préventive constitue, au contraire, la règle, que cette règle ne devrait plus subsister, même pour les crimes de droit commun, et que la liberté individuelle devrait être tenue pour un principe général, auquel il ne pourrait être dérogé que dans des cas de nécessité *évidente et reconnue*,

Emet le vœu que les articles 40 et 113 du Code d'instruction criminelle soient modifiés ainsi qu'il suit :

Article 40 : « Le Procureur de la République pourra (au dit cas de flagrant délit) faire arrêter les inculpés contre lesquels existeraient des indices graves. »

Article 113 : « En toute matière, la liberté de l'inculpé est de droit. Il ne devra être détenu que si les magistrats instructeurs estiment cette détention *nécessaire* et notamment dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il semblera dangereux pour la sécurité des personnes, ou des biens d'autrui, de le laisser en liberté ; 2° Lorsqu'il inspirera une telle crainte à autrui que son maintien en liberté pourrait mettre obstacle à la manifestation de la vérité ;

3° Lorsqu'il n'aura pas de domicile certain dans l'arrondissement judiciaire où il aura commis l'infraction ; 4° Lorsqu'il exercera, sur un ou plusieurs témoins, un tel ascendant qu'il pourrait les amener à taire une partie de la vérité ; 5° Lorsque la détention de l'inculpé sera *indispensable* à la marche rapide et régulière de l'information. »

La section Clamecycoise émet, en outre, le vœu que la *durée de la détention préventive ne soit plus illimitée*, et que, prenant pour base les principes déjà posés par le projet de réforme du Code d'instruction criminelle et par la proposition de loi de M. Georges Clémenceau, sénateur, ayant pour objet la protection de la liberté individuelle, le législateur ajoute à l'article 113 du Code d'instruction criminelle une disposition qui pourrait être ainsi formulée :

« Lorsque la détention préventive est exercée *en vertu d'un mandat de dépôt*, la mise en liberté est de droit à l'expiration du dixième jour de la détention. Par ordonnance motivée, le juge d'instruction pourra proroger ce mandat pour un nouveau délai de dix jours, à l'expiration duquel la mise en liberté sera définitive, à moins que la Chambre du conseil du Tribunal, saisie directement par le juge d'instruction, n'ordonne une prorogation du mandat de dépôt pour un temps par elle fixé.

« Lorsque la détention préventive est exercée *en vertu d'un mandat d'arrêt*, la durée de la validité de ce mandat prend fin à l'expiration du trentième jour de la détention. Par ordonnance motivée, le juge d'instruction pourra maintenir la détention en renouvelant le mandat d'arrêt pour une durée de trente jours, à l'expiration de laquelle la détention pourra encore être maintenue, par le même moyen et pour le même délai. A l'expiration de ce dernier délai, aucun renouvellement n'aura plus lieu et la liberté provisoire sera de droit jusqu'au jugement, à moins que la Chambre du conseil du Tribunal, saisie directement à cet effet par le juge d'instruction, n'ordonne le maintien de la détention préventive pour un temps illimité, ne devant prendre fin qu'au jour où le jugement à intervenir sera devenu définitif.

« Appel de la décision de la Chambre du conseil pourra être interjeté devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel, soit par le juge d'instruction, soit par le ministère public, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

« L'inculpé et la partie civile auront le droit d'appeler

de toutes les ordonnances du juge d'instruction devant la Chambre du conseil.

« La procédure devra contenir une pièce attestant la notification de ces ordonnances à l'inculpé et à la partie civile, en une forme quelconque. La Chambre du conseil entendra le juge d'instruction ; le ministère public, la partie civile et l'inculpé, qui devra être entendu le dernier. Elle délibérera hors la présence du juge d'instruction, de la partie civile et de l'inculpé, mais pourra prendre l'avis du ministère public.

« La décision sera rendue en présence de toutes les parties. »

**Dax.** — 28 avril 1905.

La section dacquoise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen réunie le 28 avril 1905, sur la proposition de M. Chaulet, considérant que le 14 avril 1905, dans un music-hall de Paris, une jeune fille de dix-sept ans, Mlle Randal, a trouvé la mort en exécutant en automobile un saut dangereux dit « tourbillon de la mort », considérant que la vie est le premier des droits de l'homme et qu'il ne faut pas le sacrifier à de futiles distractions, demande à la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen d'agir auprès des pouvoirs publics pour tâcher d'éviter le retour de pareils accidents par l'interdiction des jeux dangereux et la responsabilité de ceux qui les organisent.

**Eaubonne** (Seine-et-Oise). — 9 avril 1905.

Les citoyennes et citoyens, réunis le 9 courant au nombre d'environ 300 à l'occasion de la première conférence organisée par la section régionale d'Eaubonne (Seine-et-Oise) de la Ligue des Droits de l'Homme, émettent le vœu que le Parlement vote dans le plus bref délai possible la loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

**Fréjus** (Var). — 17 avril 1905.

I. — La section émet le vœu que si la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat abandonne aux associations constituées pour l'exercice des divers cultes, les édifices religieux ou autorise la location de ces édifices aux dites associations, elle autorise aussi cette location ou prescrive cet abandon en faveur des associations philosophiques et des sociétés de libre-pensée.

II. — Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Auguste Aragon, membre de la section de Fréjus.

**Gironde** (Fédération de la). — 15 avril 1905.

Le 15 avril 1905 a eu lieu, au théâtre Saint-Paul, à Bordeaux, une conférence organisée par la fédération des sections girondines.

M. Calixte Camelle, conseiller général, présidait, assisté de Mme Privat, de MM. le docteur Mauriac, le docteur Dupeux et Poitevin.

En une excellente allocution, M. Camelle a présenté à l'auditoire les conférenciers, MM. Francis de Pressensé, président de la Ligue, dont il a rappelé les luttes ardues pour le triomphe de la Justice et de la Vérité, Westphal, trésorier de la Ligue et Gabriel Trarieux, membre du Comité central.

Puis M. Gabriel Trarieux, a parlé de l'action de la Ligue, qui demande, dit-il, toutes les réformes qu'attend la démocratie.

A M. Gabriel Trarieux succède M. Westphal, qui rappelle, en termes éloquentes, les plaintes dont a été saisie la Ligue dont l'intervention auprès des pouvoirs publics a eu pour résultat la réparation des plus criantes injustices.

Au moment où M. Francis de Pressensé se lève, il est l'objet d'une enthousiaste ovation.

L'orateur, avec une haute éloquence, rappelle quel fut le rôle de M. le sénateur Trarieux au moment où naquit la Ligue, les luttes qu'il fallut soutenir au moment de l'affaire Dreyfus pour résister au clergé, aux chambres, à l'opinion publique même.

Il proteste contre le militarisme qui fait courir à la République un indéniable danger.

Puis dans un beau mouvement d'éloquence, M. Francis de Pressensé affirme que la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas terminé son rôle, qu'elle doit, plus énergiquement que jamais, lutter pour la défense des principes de la Révolution, et il termine en disant :

« La Ligue sonnera toujours le ralliement de toutes les fractions du parti républicain pour la défense du droit dans le présent et la conquête de la Justice dans l'avenir. »

Une longue ovation est faite à l'orateur.

**Gréoux-les-Bains** (Basses-Alpes). — 6 avril 1905.

I. — Considérant que les difficultés survenues entre deux excellents élus républicains, le sénateur Defarge et le député Isoard, sont grandement préjudiciables aux intérêts de la démocratie bas-alpine et que, du reste, elles

semblent être le résultat d'un malentendu que le citoyen docteur Isoard s'est déclaré désireux de faire cesser, émet le vœu que son président d'honneur, le sénateur Defarge, qui a si vaillamment contribué au triomphe du parti républicain dans l'arrondissement de Forcalquier, donne une fois de plus la preuve de son dévouement à la démocratie bas-alpine en accueillant publiquement l'offre de réconciliation du docteur Isoard. La section déclare, en outre, qu'il lui semble injuste que des polémiques locales aient mêlé la personnalité du préfet à de regrettables dissensions, attendu qu'on ne peut reprocher au représentant du Gouvernement de la République d'être en bons termes avec un député dont les votes sont conformes au principes du bloc de gauche, et elle fait appel au bon vouloir de tous les publicistes et militants bas-alpins pour que l'union républicaine ne soit pas irrémédiablement troublée au profit de la réaction.

II. — La section de Gréoux vote une souscription de deux francs en faveur d'un monument à élever, à Béziers, à la mémoire d'Emile Zola et désigne MM. Malon et Bessand, l'un président, l'autre vice-président de la section, comme délégués, chargés de la représenter à la réunion qui aura lieu ultérieurement à Digne, en vue de la discussion des statuts de la fédération des sections bas-alpines de la Ligue des Droits de l'Homme.

III. — Avant de se séparer, les membres de la section de Gréoux adressent leurs condoléances émues et fraternelles aux camarades d'Entrevaux à l'occasion de la mort du docteur Jacquet.

**Hyères (Var).** — 27 avril 1905.

I. — Les membres de la section d'Hyères s'associent à la protestation de la section d'Amiens relativement à l'affaire Sautarel et espèrent que le Comité central, après avoir étudié minutieusement cette affaire, fera tous ses efforts pour obtenir une solution conforme à ce qui est la Vérité et la Justice.

II. — Les membres de la section, considérant que l'enseignement laïque est essentiellement l'enseignement de la Vérité, considérant que l'humanité en général n'a pas sur les religions ou sur l'irreligion une affirmation unanime, considérant par ce fait que l'école laïque ne doit s'occuper ni des doctrines, ni des pratiques et que sa règle doit être la neutralité religieuse ; émettent le vœu

de voir supprimer dans les cours de morale des écoles les chapitres consacrés aux devoirs envers Dieu.

III. — Les membres de la section, considérant que le Gouvernement de la République a comme principe le respect de la liberté de penser de tous les citoyens, considérant qu'au nom de ce principe l'Etat doit observer une neutralité rigoureuse pour tout ce qui n'est pas la Vérité unanimement reconnue dans les questions philosophiques, dans les théories scientifiques, dans les doctrines qui se discutent ; considérant qu'en particulier, s'il y a pour certains individus la Vérité chrétienne, la Vérité juive, la Vérité musulmane, ... il existe aussi pour d'autres personnes la Vérité irreligieuse et qu'en toute justice ces opinions différentes ont droit à un égal respect ; émettent le vœu de voir notre « Etat laïque » supprimer sur les pièces de monnaie de notre pays, cette inscription *particulière* : « Dieu protège la France ».

**Jonquières** (Hérault). — 4 avril 1903.

I. — La section approuve pleinement la requête adressée au Grand Chancelier de la Légion d'honneur par les soins de M. Louis Hayet.

II. — La section approuve la lettre adressée par M. Burot au président Roosevelt.

**Lenclôtre** (Vienne). — 16 avril 1903.

I. — La section émet le vœu que la *Déclaration des Droits de l'Homme* soit affichée dans toutes les écoles du canton, et elle a pris à sa charge l'achat de 25 tableaux de la Déclaration.

II. — La section émet le vœu que la loi sur les bouilleries de cru soit abrogée.

**Levallois-Perret** (Seine). — 13 avril 1903.

La section avait organisé, le 13 avril 1903, une grande conférence à l'issue de laquelle l'assemblée a adopté l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens, réunis salle Rivet, au nombre de 300, sur l'initiative de la section de la Ligue des Droits de l'Homme de Levallois-Perret, sous la présidence du citoyen Paul Painlevé, de l'Institut, après avoir entendu les citoyens Paul Painlevé et P. Quillard, membres du Comité Central ; félicitent la Chambre de s'être enfin résolue à voter la séparation des Eglises et de l'Etat ;

expriment le vœu que les caisses de retraites ouvrières soient créées à la fin de cette législature ou dès le début de la législature prochaine ; flétrissent les crimes, les massacres et les scandales du tzarisme et envoient leur salut fraternel aux ouvriers, penseurs et paysans russes qui luttent pour la conquête des droits naturels de l'Homme. »

**Magnac-Laval** (Haute-Vienne). — 19 mars 1905.

La section, à l'unanimité des membres présents, émet le vœu que les Conseils de guerre soient supprimés le plus tôt possible.

**Marennes** (Charente-Inférieure). — 8 avril 1905.

I. — Les membres de la section de Marennes expriment leur profond dégoût pour la guerre, en général, et pour celle de Mandchourie, en particulier. Ils forment les vœux les plus ardents pour que les hostilités entre la Russie et le Japon cessent à bref délai ; les tristes événements qui se succèdent là-bas, depuis un an, étant une honte pour l'humanité civilisée et portant gravement atteinte aux intérêts économiques de tous les peuples.

II. — Les membres de la section de Marennes, à l'issue d'un entretien sur la guerre, protestent avec énergie contre toute colonisation future et contre les guerres de conquêtes, qui ne profitent qu'à un petit nombre de citoyens privilégiés. Ils souhaitent ardemment que tous les peuples, unis dans un même sentiment de solidarité humaine, mettent leurs gouvernements respectifs en demeure de soumettre leurs différends quels qu'ils soient à l'examen d'un tribunal international de la paix et de s'en référer sans réserves aux sentences prononcées.

**Maubeuge** (Nord). — 16 avril 1905.

I. — La section de Maubeuge, considérant que le nommé Loizemant a été condamné à mort en 1903 par la Cour d'assises de Seine-et-Marne pour un crime dont on n'a pu le convaincre de culpabilité ; considérant que tous les personnages éminents qui ont étudié le dossier croient fermement à l'innocence du malheureux ; attendu, d'autre part, que la peine capitale a été commuée, une première fois, en celle des travaux forcés à perpétuité, que le ministre de la Justice, après enquêtes nouvelles, a réduit

cette peine à cinq ans de détention. Attendu, en outre, que le juge d'instruction chargé de l'affaire a été puni disciplinairement pour abus de pouvoir; s'associe à toutes les démarches tentées par le Comité Central pour obtenir la mise en liberté de Loizemant:

Emet le vœu qu'à l'occasion du Congrès annuel de la Ligue, de nouvelles démarches soient faites auprès du ministre de la Justice et du Président de la République pour que ce condamné, présumé innocent, puisse bénéficier par anticipation de la libération conditionnelle à laquelle il aura droit en novembre prochain.

II. — La section de Maubeuge prie à nouveau le Sénat d'étudier la question du repos hebdomadaire; le besoin de ce repos se fait vivement sentir par des milliers d'employés, car beaucoup, tels que les employés de chemins de fer, travaillent douze et quatorze heures sur vingt-quatre; la section invite donc le Sénat à voter d'urgence la loi Berteaux, telle qu'elle a été présentée. Dans le cas où le Sénat agirait avec lenteur, elle estime que des pétitions devraient être envoyées à remplir au personnel des industries, des chemins de fer, des tramways, etc.

III. — La section émet le vœu que l'indemnité, en cas d'accident, soit acquise pour les ouvriers dès le premier jour.

IV. — La section émet le vœu que les réservistes et territoriaux soient autorisés à accomplir leurs périodes d'instruction dans la région qu'ils habitent.

**Meudon (Seine).** — 19 avril 1905.

Dans sa séance du 19 avril dernier, la section meudonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme a émis les deux vœux suivants:

I. — Considérant: 1° Que Buret et Desamblanc, accusés, en 1901, du meurtre d'un officier anglais dans une colonie africaine, ayant passé un an en prison anglaise, un an en prison française, mis en liberté provisoire en octobre 1903, attendent toujours leur comparution en Cour d'assises et se trouvent ainsi empêchés d'assurer leur existence; 2° que le fait, pour un officier français de livrer ses compatriotes à la justice d'une autre nation, sans contrôle et sans enquête, constitue une violation sans précédent des règles de notre droit pénal et public; 3° que l'importance donnée aux pourparlers diploma-

tiques et de l'instruction en cours sur l'affaire d'Argoungou depuis 1901, ainsi que les détails révoltants sur la complicité et la cruauté de plusieurs officiers ont, à diverses reprises, ému l'opinion publique en France : Emet le vœu que le Comité Central intervienne énergiquement auprès de M. le ministre des colonies pour que Buret et Desamblanc voient enfin l'instruction de leur affaire terminée et soient jugés par une cour d'assises de la Métropole.

II. — La section Meudonnaise, émue de la sanglante intervention de l'armée lors de la grève des ouvriers porcelainiers de Limoges, émet le vœu que les lois de 1831 et 1848, sur les attroupements soient abrogées, de façon à laisser l'armée toute à sa mission, qui est la défense du territoire.

**Millau (Aveyron).** — 3 avril 1905.

Sous les auspices de la section de Millau, M. Paul Aubriot, délégué du Comité Central a fait une conférence sur : « Le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme », à la Maison du Peuple et devant une très nombreuse assistance. Cette conférence était présidée par M. Bompaire, maire de Millau.

L'assemblée a adopté un ordre du jour félicitant M. Aubriot de sa courageuse campagne de propagande, faisant des vœux de prospérité pour la Ligue et exprimant l'espoir de voir la séparation des Eglises et de l'Etat promptement réalisée.

**Montreuil (Seine).** — 17 avril 1905.

I. La section émue par le récent déplacement d'office des instituteurs Guérin et Lombard, à la suite de l'incident Thalamas émet le vœu que la mesure dite des déplacements d'office soit entourée de garanties suffisantes pour lui faire perdre le caractère d'arbitraire et d'injustice qu'elle revêt le plus souvent et qu'elle ne soit prise qu'après avis conforme du Conseil départemental, avec possibilité d'appel devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

II. La section en faisant toutes réserves sur les critiques contre le jury qui peuvent résulter de l'interprétation des considérants, du vœu de la section d'Amiens relatif à l'affaire Sautarel, s'y associe et souhaite que toute la justice soit rendue au condamné.

**Ouzouer-sur-Trézée.** — 25 avril 1903.

La section émet un vœu en faveur de la mise en liberté immédiate des grévistes arrêtés. Elle félicite le citoyen Labussière, maire de Limoges, de son énergie et de son dévouement à la cause ouvrière, blâme les auteurs de la mort du citoyen Vardel. Elle réclame l'abrogation de la loi de 1848 sur les attroupements.

**Pantin (Seine).** — 18 avril 1903.

La section, profondément indignée par les faits qui viennent de se passer à Limoges, à l'occasion des grèves des ouvriers porcelainiers, flétrit tous ceux qui, par leur entêtement à vouloir maintenir l'oppression des travailleurs et à refuser à des citoyens le libre exercice de leurs droits sont les véritables auteurs des troubles qui se sont produits et des violences meurtrières dont ont été victimes les ouvriers dans la journée du 17. Elle proteste à nouveau contre l'emploi de l'armée dans les différends entre patrons et ouvriers et adresse aux familles des victimes du pouvoir capitaliste l'expression de ses sentiments de profonde solidarité.

**Paris. — Quartiers de la Monnaie-Odéon (VI<sup>e</sup> arrondissement).** — 11 avril 1903.

La section Monnaie-Odéon de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen félicite son président, M. Francis de Pressensé, du discours qu'il a prononcé à la Chambre des Députés le vendredi 7 avril et de la critique qu'il y a faite de la façon dont la magistrature applique la loi; elle engage la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen à examiner l'influence que peuvent avoir le recrutement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les règles qui président à leur avancement sur l'inobservation des lois, lorsque ces dernières peuvent atteindre les intérêts ou les préjugés d'une certaine classe de la Société.

**Paris. — Quartiers La Roquette-Sainte-Marguerite (11<sup>e</sup> arr.)** — 11 avril 1903.

Le comité de la section Roquette-Sainte-Marguerite, dans sa séance du 11 avril 1903, considérant que les soldats sont des citoyens comme les autres et que, par conséquent, ils ne doivent pas avoir, dans les cas ordinaires, le droit de porter une arme, quand ce droit est refusé aux simples civils; que, d'autre part, il arrive

journallement que des soldats blessent, aux cours de rixes, d'autres personnes qui se trouvent sur leur chemin ; demande que l'on supprime le port d'armes pour l'armée en dehors du service.

**Paris. — Quartiers Combat-La Villette (19<sup>e</sup> arr.) — 10 avril 1905.**

1. — Les membres de la section Combat-Villette, réunis au nombre de 220, salle Lecomte, 87 rue de Flandre, le 10 avril 1905 ; considérant que la Déclaration des Droits de l'Homme confère à tous les citoyens le droit d'exprimer librement leurs opinions et n'admet de restriction pour aucune catégorie d'individus ; que, dans l'exercice de ses fonctions, l'instituteur donne un enseignement critique qui est une garantie d'impartialité à l'égard des diverses opinions admises par ses concitoyens et qui assure le respect absolu du droit imprescriptible de l'enfant à la Vérité ; qu'en dehors de ses fonctions l'instituteur a le droit et même, si l'on considère qu'il est plus éclairé que la majorité des autres citoyens, le devoir de continuer dans les universités populaires, dans les groupes d'éducation sociale, dans les comités politiques, son œuvre d'éducation ; considérant que les instituteurs ont constitué des Amicales dont l'existence est rendue légale par la loi de 1901 ; que ces amicales n'ont pas de raison d'être si elles ne servent pas à soutenir les intérêts de leurs membres et, en particulier, à substituer leur action collective à l'action individuelle de chacun de ceux qui auraient à souffrir d'une injustice émanant de quelque autorité que ce soit ; que c'est le principe même de la forme républicaine que de soumettre les actes administratifs au contrôle des citoyens et des groupements qu'ils constituent à cet effet ; considérant que l'Amicale de Meurthe-et-Moselle, réunie en séance *privée*, le 8 décembre 1904, en adressant un ordre du jour de sympathie au professeur Thalamas et en regrettant l'irrégularité de la procédure suivie, n'a fait qu'user de son droit de contrôle des actes administratifs : affirment la plénitude des droits civiques des instituteurs et des professeurs ; engagent les membres de l'enseignement à user dans la plus large mesure de ces droits *communs à tous les citoyens* ; *se solidarisent* avec tous les éducateurs qui *protestent* contre les déplacements des instituteurs Guérin et Lombard, membres de l'Amicale de Meurthe-et-Moselle et

*prient* M. le ministre de l'Instruction publique d'accorder à ces instituteurs les compensations et les dédommagements auxquels ils ont droit.

II. — Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'affaire Thalamas, regrettent la procédure irrégulière suivie contre ce professeur; proclament le droit du professeur d'interpréter les faits de l'histoire suivant la méthode historique et critique et adressent à M. Thalamas, l'expression de leur profonde sympathie.

**Paris. — Section du 20<sup>e</sup> arrondissement. — 5 avril 1903.**

La section du 20<sup>e</sup> arrondissement réunie le mercredi 5 avril 1903, sans vouloir considérer le fond de l'affaire de la rue du Chevaleret, estimant que l'incarcération du citoyen Chandelier est de nature à causer un très grand préjudice matériel à sa famille, demande dans un but d'humanité, la mise en liberté provisoire de ce citoyen; cette mesure ayant été prise, dans des cas analogues, à l'égard de patrons ou de non grévistes.

**Pauillac (Gironde). — 13 avril 1903.**

La section de Pauillac émet le vœu que le Gouvernement actuel continue l'œuvre d'émancipation laïque et sociale, commencée sous le ministère précédent et a le ferme espoir de voir dans un bref délai la solution des problèmes sur les retraites ouvrières et sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

**Pau-Oloron (Basses-Pyrénées). — 1<sup>er</sup> avril 1903.**

La section de Pau-Oloron, réprouvant les atrocités qui se sont commises dans certaines de nos colonies, flétrissant rigoureusement toutes exactions, toute oppression, toute injustice exercées contre les indigènes des colonies, demande au Comité central de vouloir bien intervenir auprès du Gouvernement et du Parlement pour obtenir d'eux que la France républicaine pratique désormais une politique coloniale strictement conforme à son esprit de justice et à ses principes d'humanité.

**Pierrefitte-Stains-Villetaneuse (Seine). — 27 avril 1903.**

I. — La section de Pierrefitte-Stains-Villetaneuse émet le vœu que le Sénat et la Chambre des députés votent le plus tôt possible la suppression totale des 13 jours et

28 jours et remplacent ces périodes d'instruction inutiles par des exercices de tir dans un stand de la région.

II. — La section décidée à n'accepter sous aucune forme, si atténuée qu'elle soit, une réorganisation quelconque de la justice militaire, émet le vœu que les Conseils de guerre soient radicalement supprimés en temps de paix ; invite le Comité central et en particulier ceux de ses membres qui siègent au Parlement à poursuivre cette réforme avec énergie.

**Pont-à-Vendin** (Pas-de-Calais). — 9 avril 1905.

Le 9 avril 1905 avait lieu le banquet annuel de la section de Pont-à-Vendin.

A la table d'honneur on remarquait : les citoyens Desmons, remplaçant le député Basly, empêché ; Legrand, président de la section de Pont-à-Vendin ; Sevin, président de la section d'Arras ; Fl. Evrard, conseiller d'arrondissement, etc.

Après les discours de MM. Sevin, directeur de l'Ecole annexe de l'Ecole normale d'Arras, et du docteur Desmons, l'assemblée a voté l'ordre du jour suivant :

« Les ligueurs de Pont-à-Vendin, profondément attristés des désordres causés par la guerre russo-japonaise, forment des vœux pour le maintien de la paix européenne par l'extension des traités d'arbitrage. Ils adressent leurs sincères félicitations à M. Etienne, ministre de l'Intérieur, pour son attitude fermement décidée dans la question de la séparation des Eglises et de l'Etat. Ils ont confiance dans le Gouvernement républicain qui saura mener à bien cette réforme et l'œuvre capitale des retraits ouvrières. »

**Port-Vendres** (Pyrénées-Orientales). — 2 avril 1905.

I. Considérant que les bureaux de tabac et emplois de faveur sont accordés pour bien des cas à des hommes qui n'ont seulement rien fait pour la République, mais qui la plupart du temps l'ont combattue, la section demande que ces emplois soient réservés aux vaillants défenseurs de la démocratie et que les bureaux de tabac soient donnés à l'adjudication.

II. Considérant que dans la plupart des communes la gratuité des fournitures scolaires existe, la section trouve étonnant que la ville de Port-Vendres ne donne pas les fournitures d'une manière gratuite aux élèves de

l'école communale et demande en outre l'augmentation du personnel enseignant.

**Remiremont.** (Vosges). — 30 avril 1905.

La section de Remiremont avait organisé, le 30 avril 1905, une grande réunion.

Après une courte allocution du président, M. Gustave Martin, président de la section, M. H. Blancheville a fait une conférence très applaudie sur « La République de demain. »

**Rodez** (Aveyron). — 2 avril 1905.

La section avait organisé, le 2 avril 1905, une grande conférence, au théâtre de Rodez, sous la présidence de M. Perseil, président de la section.

Aux côtés de M. Perseil prenaient place : MM. Rudelle et Artus, assesseurs, et M. Marcel Rey, secrétaire.

Après une courte allocution du président, M. Paul Aubriot, délégué du Comité Central, a fait une conférence sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

A l'issue de cette conférence qui a obtenu un très vif succès, l'assemblée a voté l'ordre du jour suivant :

« Les citoyennes et les citoyens de Rodez, réunis au nombre de plus de six cents au théâtre de la ville, après avoir entendu la conférence du citoyen P. Aubriot, émettent le vœu que le Parlement réalise la séparation des Eglises et de l'Etat dans le plus bref délai possible. »

— 13 avril 1905.

I. — Les membres de la section félicitent les membres du bureau et en particulier le président pour le dévouement qu'ils ont apporté soit à l'organisation du banquet, soit à celle de la conférence du citoyen Paul Aubriot.

II. — La section, à l'occasion de la récente exécution capitale, renouvelle son vœu relatif à l'abolition de la peine de mort.

III. — La section : Considérant que l'application de la loi sur la fréquentation scolaire est déjà gravement mise en échec par l'habitude qu'ont prise un certain nombre de ministres des cultes de faire coïncider les heures d'enseignement religieux avec celles des classes ; considérant que ces ministres se montreront moins scrupuleux encore lorsque la séparation des Eglises et de l'Etat sera votée ; considérant, d'autre part, que la liberté de chaque

citoyen ne peut aller jusqu'à entraver par certaines manœuvres l'application de la loi et nuire au bon fonctionnement d'un service public; que la possibilité de faire ainsi échec à la loi sur la fréquentation scolaire résulte de l'insuffisance des moyens actuels d'en assurer le bon fonctionnement; Emet le vœu: que le Parlement vote à propos de la loi sur la « séparation » une disposition d'après laquelle les ministres des cultes ne pourront donner l'enseignement religieux que les jeudis et dimanches et punissent sévèrement ceux qui distrairont les élèves des heures de classe.

**Royan** (Charente-Inférieure). — 30 avril 1905.

I. — La section de Royan de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen: Considérant qu'elle n'a pas attendu la publication des « fiches » pour protester contre l'usage des notes secrètes, usage qui nous a été transmis par la réaction et par les jésuites; qu'en effet, c'est à son assemblée générale d'octobre 1904 que semblable vœu avait été présenté par un de ses membres, l'honorable M. Fau, conducteur des Ponts-et-Chaussées, et voté à l'unanimité des membres présents; considérant, d'autre part, qu'il est scandaleux de voir le favoritisme éhonté dont jouissent les officiers à particule et qu'il est encore plus dangereux pour les institutions républicaines de voir l'avancement accordé plutôt aux officiers factieux qu'à ceux qui seraient loyalement sous le drapeau de la République; regrettant, d'ailleurs, la mesure par laquelle M. Berteaux a cru devoir retirer son commandement au général Peigné, coupable de vouloir faire respecter un gouvernement qui le paie, en recherchant le loyalisme des officiers placés sous ses ordres: Emet le vœu que dorénavant l'avancement dans l'armée ne soit accordé qu'à ceux qui joindront à des capacités certaines la preuve d'un sincère attachement aux lois qui nous régissent; et que le Gouvernement frappe sans pitié ceux qui trahissent la main qui les paie.

II. — La section de Royan de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen: Considérant que toutes les fois que le sang a coulé dans les grèves, comme à Fourmies, à Châlons ou à Limoges, l'histoire nous enseigne que ces malheurs sont dûs à la présence de l'infanterie: que ceux qui ne se rappelleraient point ces leçons commettraient un criminel oubli: Emet le vœu que, dorénavant, toutes

les fois que le Gouvernement aura recours à la troupe, il ne puisse faire appel qu'à la cavalerie.

**Ruoms (Ardèche).** — 2 avril 1905.

I. — La section de Ruoms donne son adhésion au vœu émis par la section d'Epernay contre le duel.

II. — Elle émet le vœu que le général Peigné soit réintégré dans l'armée, afin de réparer l'injustice commise à son égard.

III. — Elle engage fortement les représentants républicains de la région à hâter la discussion du projet de séparation des Eglises et de l'Etat et dans un esprit largement laïque.

**Saint-André (Basses-Alpes).** — 9 avril 1905.

I. — Les membres de la section félicitent M. Droz, préfet des Basses-Alpes, d'apporter dans l'administration de notre département des idées franchement laïques et républicaines ; l'engagent à dédaigner les attaques de certaine presse, affiliée à la réaction et au nationalisme ; ils renouvellent à M. Droz, l'assurance de leur respectueuse sympathie et de leur entier dévouement.

II. — La section réclame la suppression complète des notes et dossiers secrets dans toutes les administrations.

III. — La section demande l'interdiction légale et effective du duel, reposant sur les considérations indiquées par la section d'Epernay.

IV. — La section demande la séparation des Eglises et de l'Etat, faite contre les églises et non en leur faveur.

V. — La section émet un vœu tendant à ce qu'il soit établi pour tous les traitements un minimum de 1.200 fr. et un maximum de 12.000 fr.

VI. — La section demande la défense de tous les fonctionnaires républicains contre les agissements cléricaux.

VII. — Une somme de 4 fr. a été versée par les ligueurs de la section pour être versée de la façon suivante : Souscription pour la propagande républicaine, 2 fr. ; souscription pour les victimes de l'arbitraire et de l'injustice, 2 fr.

**Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).** — 30 avril 1905.

I. — Les membres de la section de Saint-Eloy-les-Mines, profondément émus et vivement indignés par la lecture des événements survenus au cours des dernières grèves

de Limoges, adressent leurs condoléances à toute les victimes de la fusillade et plus particulièrement à la famille Vardelle; demandent avec insistance que, dans les conflits du genre de celui-ci, la force armée ne soit pas mise au service du patronat contre le prolétariat.

II. — La section, après avoir commenté le complot Tamburini, se félicite d'avoir voté l'ordre du jour concernant la délation et réclame avec force et énergie l'épuration de l'armée en éliminant tous les officiers hostiles à la République.

**Saint-Mandé (Seine).** — 26 avril 1905.

La section de Saint-Mandé justement émue des douloureux événements survenus à Limoges a l'occasion de la grève des porcelainiers, considérant : 1° qu'une grève est l'exercice légal d'un droit et que l'armée n'est pas qualifiée pour intervenir dans le règlement des conflits économiques; 2° que par conséquent les délits de droit commun ne doivent être réprimés que par la police locale et ressortent des tribunaux civils émet le vœu : qu'à l'avenir, si les forces de police sont insuffisantes pour maintenir l'ordre public, l'armée n'intervienne que sans armes pour assurer à chacun le droit de circulation.

**Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes).** — 6 avril 1905.

Après une très intéressante conférence du citoyen Mari sur la loi de deux ans, le président, M. Auguste Piquet, donne lecture du vœu ci-joint lequel est adopté à l'unanimité.

« La section saint-martinoise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen félicite la Chambre des députés d'avoir manifesté la volonté de supprimer les notes secrètes des fonctionnaires de tous ordres; elle adresse ses félicitations aux ministres qui ont déjà ordonné la suppression des notes secrètes dans leur département; elle exprime l'espoir que cet exemple sera bientôt suivi par tous leurs collègues; elle refuse énergiquement de s'associer au chantage de la réaction qui affecte de tenir le Gouvernement sous la menace d'une publication nouvelle des papiers volés au Grand-Orient; elle flétrit ces procédés indignes; elle estime qu'il est du devoir du Gouvernement de s'entourer de tous renseignements au sujet des fonctionnaires qui doivent être des fidèles serviteurs

de la République ; elle espère que le Gouvernement et les pouvoirs publics ne tenant aucun compte de ces basses manœuvres poursuivront avec plus d'énergie encore la réalisation des réformes laïques et sociales qu'ils ont vaillamment entreprises. »

**Saint-Ouen (Seine).** — 18 avril 1903.

I. — Le comité de la section de Saint-Ouen, au nom de la section, proteste contre les criminels agissements du préfet de la Haute-Vienne qui a fait couler le sang prolétarien ; demande l'abrogation des lois du 10 avril 1831 et du 7 juin 1848, en tant qu'elles permettent de mettre l'armée au service des intérêts capitalistes.

II. — Après avoir pris connaissance d'un ordre du jour de la section d'Amiens, relatif à l'affaire des « cambrioleurs d'Abbeville » le Comité, au nom de la section, décide de s'associer pleinement à cette résolution.

**Tournemire (Aveyron).** — 4 avril 1903.

La section avait organisé le 4 avril 1903 une grande réunion, présidée par M. Fonvieille, avocat. Ont pris place au bureau MM. Maraval, maire, et Vernières, délégué cantonal, assesseurs ; M. Saleil, secrétaire.

Après une conférence très applaudie de M. Paul Aubriot sur « La Ligue des Droits de l'Homme », la section a voté l'ordre du jour suivant :

« Les citoyennes et citoyens réunis au nombre de 350, sur l'invitation de la section de Tournemire, de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir entendu la conférence du citoyen Paul Aubriot, délégué du Comité Central, réclament l'abolition des conseils de guerre et la séparation des églises et de l'Etat ; ils expriment l'espoir que le peuple russe, échappant à l'autocratie, conquière les Droits de l'Homme et du Citoyen. »

**Treignac (Corrèze).** — 28 avril 1903.

I. — La section de Treignac, envoie ses remerciements au Comité central, pour les brochures de propagande qu'il a bien voulu lui envoyer en janvier 1903 et vote une somme de trois francs pour la souscription en faveur de la propagande républicaine.

II. — Regrettant les fusillades de Limoges, à l'unanimité elle émet le vœu que les soldats soient écartés de toutes les manifestations ouvrières.

**Tréport (Le)** (Seine-Inférieure). — 9 avril 1905.

I. — La section adresse à M. le préfet de la Seine-Inférieure, l'expression de ses respectueux hommages et l'assurance qu'elle poursuivra avec énergie dans la région, la lutte pour la conquête des libertés démocratiques et sociales.

II. — La section, après avoir entendu l'exposé du passé de la Ligue des Droits de l'Homme, adresse aux grands disparus Trarieux, Zola, Duclaux, Scheurer-Kestner, le souvenir impérissable qu'elle gardera de leur héroïsme dans les épreuves difficiles.

En outre, elle envoie aux citoyens Francis de Pressensé, Ferdinand Buisson, D<sup>r</sup> Héricourt, Havet, Gabriel Trarieux, et à tous les membres du Comité Central, ses sincères félicitations pour l'ardeur par eux employée à défendre les grands principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, et elle affirme sa ferme volonté d'assurer dans la région, le triomphe de ces immortels principes.

III. — La section, décidée à diffuser le plus possible les idées de Liberté, de Justice et de Vérité, charge son bureau d'organiser au Tréport et dans la région, des conférences sur des sujets se rapportant aux principes de 1789, et acclame le nom de M. Ferdinand Buisson, comme étant l'un des vaillants et des éminents propagateurs de ces principes.

**Trié-Chateau** (Oise). — 30 avril 1905.

La section avait organisé, le 30 avril 1905, une grande réunion.

M. Dauchin, ancien président du Tribunal de Commerce et président de la section de Beauvais, assisté de M. Dagand, conseiller municipal de la Houssoye, présidait cette réunion.

Après une allocution du président, M. Paul Aubriot, délégué du Comité Central, a fait une conférence très applaudie sur « L'Action républicaine ».

**Trouillas** (Pyrénées-Orientales). — 15 avril 1905.

Considérant que dans la discussion qui se poursuit actuellement à la Chambre, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, les amendements déposés par les représentants de l'idée cléricale seraient de nature, s'ils venaient

à être votés à faire échouer la loi elle-même. Considérant que la loi amendée ne conserverait plus le caractère républicain anticlérical, que le Gouvernement a voulu lui donner, par ces motifs, la section Trouillaisienne de la Ligue des Droits de l'Homme, confiante dans la fermeté des convictions républicaines, du ministre des Cultes, lui transmet ses plus sincères encouragements pour faire triompher de toute son énergie, le projet de séparation tel qu'il l'a soumis à l'approbation du Parlement.

**Vaison** (Vaucluse). — 13 avril 1905.

I. — La section de Vaison émet le vœu que les députés républicains sachent continuer la politique du bloc, inaugurée par le ministère Combes, en votant au plus tôt le projet de séparation des Eglises et de l'Etat, accepté par le Gouvernement et la Commission et en rejetant avec vigueur toutes les obstructions réactionnaires.

II. — La section, blâmant les vengeances criminelles opposées par le tzarisme aux légitimes revendications du peuple russe, adresse à celui-ci avec son salut fraternel, ses meilleurs vœux de réussite pour son émancipation et l'avènement très prochain d'une ère de Justice et de Liberté.

**Valernes** (Basses-Alpes). — 9 avril 1905.

Les membres de la section de Valernes réunis le 9 avril 1905, ont voté à l'unanimité les réformes suivantes :

- 1° L'impôt progressif sur le revenu ;
- 2° Les retraites ouvrières aussi bien pour l'ouvrier des villes que pour l'ouvrier des champs.

Considérant que ces réformes seront parvenues au Parlement, la section adresse ses félicitations aux membres du Gouvernement et en particulier à notre honorable président du Comité Central, M. Francis de Pressensé, et les engage à persévérer dans l'œuvre de dépuración et de républicanisation de tous les services publics.

La section adresse tout particulièrement l'expression de sa profonde sympathie à M. Louis Havet, ainsi qu'à M. Anatole France pour leur attitude franchement républicaine et laïque.

**Villeurbanne** (Rhône). — 20 avril 1905.

I. — Considérant que dans une vraie démocratie il ne doit exister d'autres juridictions légales que celles qui

détiennent leurs pouvoirs de l'Etat, émet le vœu que le privilège des avocats et officiers ministériels soit supprimé ; que les charges d'avoués, de notaires, huissiers, commissaires-priseurs, deviennent la propriété de l'Etat.

II. — Considérant que les émoluments attribués aux petits fonctionnaires de l'Etat: cantonniers, facteurs, gardes, instituteurs, etc., dont le travail est si pénible et si utile, sont dérisoires, alors que d'autres fonctions, plus ou moins utiles et toujours moins pénibles sont rétribuées à des prix exorbitants, émet le vœu que: les fonctions inutiles soient supprimées et que les traitements s'échelonnent entre 1.200 fr. et 12.000 fr., et que l'économie en résultant soit employée à assurer une pension légale aux citoyens âgés.

III. — Considérant que l'essence même de la fonction de l'armée, sortie des entrailles du peuple est la défense des frontières contre les attaques injustifiées de l'étranger, que son emploi dans les conflits entre ouvriers et patrons est immoral et dangereux et ne peut en raison des collisions sanglantes qui se produisent entre celle-ci et la foule que maintenir et creuser davantage le fossé qui existe entre l'élément civil et militaire, émet le vœu que l'armée soit laissée désormais à ses fonctions naturelles : la protection contre l'ennemi extérieur.

IV. — Considérant qu'il est urgent d'assurer le pain des vieux jours des ouvriers de toutes catégories de la ville et de la campagne, demande que les 25 millions qu'on gagnera sur le traitement des prêtres à la suite de la dénonciation du Concordat soient intégralement consacrés à une œuvre éminemment sociale : la création d'une caisse des retraites pour la vieillesse et invite les députés véritablement républicains à faire tous leurs efforts dans ce sens.

## Le Monument Trarieux

### DOUZIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

Sabatier, à Nîmes . . . .	5 »	H. Cambon, cons. à la Cour, Nîmes . . . . .	10 »	
Grouzet, à Nîmes]. . . . .	3 »		E. Monseur, à Bruxelles	10 »
Sect. Selonnet-Monclar	4 20			

L.J. I.  
Fér  
R. C.  
A. Ca  
Alp. G.  
C. L.  
F. B.  
J. Li  
P. So  
P. Va  
A. G.  
Ar. C.  
Secti  
—  
G. Cl  
Ind  
Secti  
J. Ch  
pel  
Secti  
—  
Lhér  
Th. F  
Secti  
—  
—  
M<sup>re</sup>  
Ma  
Secti  
Monn  
Faur  
L. Ta  
M. Ta  
sur  
O. Ri  
Maur  
J. Ma  
J. De  
E. Du  
H. Q  
Secti  
Cadé  
Aube  
Secti  
M<sup>re</sup>  
Gr  
Bodin  
Saut  
à D

L.J. Malvy, à La Motte-Fénélon .....	5 »	Mandart, Bar-le-Duc .	1 »
R. Cambrauze, id.	1 »	Luquet, id.	1 »
A. Cavarroc, id.	1 »	Villeroie, id.	1 »
Alp. Chanteloube, id.	1 »	Reinert, id.	1 »
C. Lacombe, id.	0 50	Barbier, id.	1 »
F. Bourriane, id.	0 50	L. Patte, id.	1 »
J. Linol, id.	0 50	Richard, id.	0 25
P. Soulaacroix, id.	0 50	Boulesteix, à Bordj-Bon-Arréridj.....	1 »
P. Valeille, id.	0 50	Clément, id.	1 »
A. Garci, id.	0 50	Delpech, id.	1 »
Ar. Chantelouve, id.	0 50	Luigé, id.	1 »
Section de Carnoules..	5 »	Sagnes, id.	1 »
— d'Amérique (19 <sup>e</sup> )	10 »	Chirrya-Mohammed, id.	0 50
G. Chauvet, à Haute-Indre.....	5 »	Avril, id.	1 »
Section de Bonneville.	10 »	Mesguiche, id.	1 »
J. Charmont, à Montpellier.....	10 »	Morali, id.	1 »
Section de Collioure...	8 »	Poulet, id.	1 »
— de St-Brieuc...	5 »	L. Petit fils, id.	1 »
Lhéroult, à St-Malo...	2 »	Loisillon, id.	1 »
Th. Reinach, à Paris...	30 »	Gerny, id.	1 »
Section de Charmes...	3 »	Israël Maurice, id.	0 50
— Levallois-Perret	8 90	Moreau, à Alger.....	5 »
— de Biot.....	10 »	Chambéry.....	10 »
M <sup>re</sup> Tardy-Carliér, à Maubeuge.....	5 »	Bertulus, conseil. Cour d'appel à Paris.....	10 »
Section de Valdeblore.	2 »	A. Carnot, direc. Ecole des Mines, Paris....	20 »
Monnier, à Valdeblore	1 »	Benach, à Paris.....	100 »
Faure, à Valdeblore...	1 »	L. E. Colledébœuf, à Paris	100 »
L. Tabutaud, à Contres	1 »	A. Colledébœuf, à Paris	5 »
M. Tabord, à Fougères-sur-Bièvre.....	0 50	C. Gontier, à Paris...	5 »
O. Rieutord, à Contres	1 »	Prouzat, à Paris....	5 »
Mauricé, id.	0 50	Pasquier-Chausson, à Amagne.....	2 »
J. Mauricé, id.	0 50	Desmont, id.	5 »
J. Delaunay, id.	0 50	Victor Hubinois, id.	1 »
E. Denis, id.	0 50	Baudon Durand, id.	1 »
H. Queneaux, id.	0 50	Pasquiers-Misset, id.	0 50
Section de Cherbourg.	20 »	Cronet, à Couey.....	0 50
de Lieurey....	5 »	Bonnefoy, à Doux....	0 50
Cadène, à Bordeaux .	10 »	Forêt, à Amagne.....	0 50
Aubert, à Tunis.....	5 »	Leblanc-Lhoste, id.	0 50
Section de Saujon.....	5 »	Dupont, à Couey.....	0 50
M <sup>re</sup> H. Germain, au Grand-Breuil.....	20 »	D. Villière, à Amagne.	0 50
Bodinot, à Roanne.....	2 50	Meunier, à Rethel...	2 »
Sauteraud, proc. Rép. à Dreux.....	10 »	Section de Villefranche	5 »
		— de St-Nazaire..	5 »
		—	8 15
		Bertrand, à Breuil....	2 »

L. Monod, à Lyon....	5 »	Raynaud, à Hyères...	0 50
F. Marion, id	1 »	Garcin, id.	0 50
Baudon, à Rouen....	5 »	Sauvant, id.	0 50
Section de Bourbaix...	10 »	Rouchy, id.	0 50
— de Barrême...	5 »	A. Fouquet, à Availles.	0 50
Rousseau, à Bruxelles.	30 »	Martial Chauvet, id.	0 50
Section de Mimizan...	20 »	François Savit, id.	0 50
— Saint-Georges-		Jean Audouin, id.	0 50
Rochechouart....	50 »	Th. Fouquet, id.	0 50
Section de Marennes...	10 »	Martial Moreau, id.	0 50
— de Damvillers.	10 »	F. Lagrange, id.	1 »
Hamel, à St-Mandé...	0 50	R. M. Aries.....	1 »
Rischmann, id.	10 »	Section de St-Martin-	
Lhemann, id.	1 »	de-Vésubie.....	10 »
Section de St-Mandé...	10 »	Section St-Merry (½) ..	5 »
Dimey, à Blois.....	5 »	D <sup>r</sup> Ch. Perrier, à Nîmes	5 »
Gautier, id.	0 50	Moret, id.	5 »
Demonchel, id.	0 50	Ailhaud, à Valerme...	0 50
Section de Niozelles...	9 15	Damas, id.	0 50
Léon Lang, à Paris...	1 »	Dousoulin, id.	0 50
Ladevèze, id.	1 »	Richard Jean, id.	0 50
Lortète, id.	1 »	Mahou, id.	0 25
Bordelais, id.	0 50	Courlon, id.	0 50
Deschamps, au Mans...	1 »	Richard, id.	0 25
Léon Hoyer, id.	1 »	Epiat, à Clerm.-Ferrand	1 »
E. Tardy, id.	0 50	Motte, à Valerme.....	0 50
L. Crétois, id.	1 »	Brémond.....	0 25
Comptoir, id.	0 50	Roumen.....	0 25
Blanchard, id.	0 25	Section d'Uchaud.....	5 »
Mahoure, à Clermont-		Chavel, à Uchaud.....	1 »
Ferrand.....	1 »	Girouy, à Paris.....	0 50
Gaillat, id.	1 »	Richaudin, id.	1 »
Jimel, id.	1 »	Wolff, id.	0 50
Duquesne, id.	0 50	Virmaud, id.	1 »
Barrat, id.	1 »	Gilet, id.	0 50
Fauguras, id.	1 »	Berger, id.	0 20
Section d'Hyères.....	5 »	Gallois, id.	50 »
Sintrat, à Hyères.....	0 50	Salette, à Aniane....	5 »
Brédiers, id.	0 50	Section de Biarritz....	10 »
Ischaën, id.	0 50	Michelon, Debarat,	
Besset, id.	0 50	Erausquin.....	7 »
Duriez, id.	0 50	Bastia.....	0 30
Moullis, id.	0 50	Corbineau, à Angers..	5 »

Total des souscriptions de la 12 <sup>e</sup> liste.....	888 90
Total des 11 premières listes.....	17.625 30

Total général..... 18.514 20

## BIBLIOGRAPHIE

### La Séparation des Eglises et de l'Etat

par ARISTIDE BRIAND

La Chambre a terminé la discussion générale de la très importante question de la Séparation des Eglises et de l'Etat. Elle a abordé l'examen des articles du projet de loi présenté au nom de la Commission par le rapporteur, M. Aristide Briand. Les uns ont reproché à ce projet d'être trop libéral, d'autres l'ont trouvé trop sectaire. Que valent ces critiques, quelles sont exactement les dispositions soumises à la Chambre, quels sont les arguments qui militent en faveur de leur adoption, les considérations qui ont amené le rapporteur à les présenter et à les défendre à la Tribune ?

C'est ce que M. Briand a expliqué avec netteté et précision dans son remarquable rapport. Il importe, au moment où la question de la Séparation préoccupe à juste titre l'opinion publique, que partisans et adversaires connaissent le but et la portée de la loi.

La *Séparation des Eglises et de l'Etat*, rapport présenté à la Chambre au nom de la Commission, par M. Aristide Briand (1 volume in-16, 450 pages, prix 3 fr. 50, Edouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard, Paris), se divise en trois parties. Dans la première, purement historique, l'auteur fait un exposé du culte catholique depuis Clovis jusqu'à nos jours, du culte protestant et du culte israélite. La seconde partie est consacrée à un état comparé des législations qui, à l'étranger, régissent les rapports des différents Etats et des Eglises. Dans la troisième partie, M. Briand examine les divers projets déposés sur le bureau de la Chambre et commente les articles du projet adopté par la Commission.

A cette intéressante étude, le rapporteur a annexé un certain nombre de documents qui éclairent et précisent la discussion.

On les trouvera à la fin du volume ; ils sont indispensables pour examiner la situation de la France à la veille de la dénonciation du Concordat.

Voici la nomenclature de ces pièces annexes : Texte du Concordat et des articles organiques, Décret de 1832,

réorganisant le culte protestant, Loi de 1879 sur la conférence d'Augsbourg, Décret de 1808 sur les Juifs, Ordonnance de 1844 sur l'organisation du culte israélite, Décret de 1812 sur les chapelles et oratoires particuliers, Décret de 1809 concernant les fabriques des Eglises, Loi de 1790 sur la constitution civile du clergé.

---

### La France et l'Europe

poème historique, par FRANÇOIS MORIZE

(Ed. Victor-Havard et Cie, rue de l'Ancienne-Comédie, 18)

Dans une série de poèmes, animés d'un excellent esprit, M. François Morize s'est donné pour tâche de présenter un court et symbolique aperçu de l'évolution par laquelle l'Europe moderne est sortie de la nuit et du chaos du Moyen-âge, et s'est élevée à cet état de civilisation sur lequel la Révolution française a marqué sa forte empreinte. L'ouvrage est divisé en cinq livres : l'Aube, la Révolution, l'Apostolat, Napoléon, l'Ere Nouvelle. Il témoigne d'un louable effort, d'un travail consciencieux et d'un amour sincère pour les grandes idées de Liberté, de Justice et de Progrès.

---

## L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Les membres de la Ligue ont droit à une réduction de 50 o/o.

Prière de joindre 15 centimes pour l'envoi franco de chaque volume.

---

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (VI<sup>e</sup> Arr.), à Paris.

Jeune homme ayant travaillé pendant 7 années dans une recette de contrib. ind. demande place dans un bureau ou tout autre emploi. Excel. référen. Ecrire : M. Morel, 28, rue des Citées à Aubervilliers.

M. A. BARET, professeur de RELIURE, au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement t. les jours pour Paris

Prix de faveur réservés à ses collègues par un membre de la Ligue p. la vente directe de ses vins rouges et blancs.

S'adresser à J. Albigès, viticulteur à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

Jeune homme, 30 ans, ancien sous-officier, membre de la Ligue, demande place de garde-propriété, très sérieux. On peut avoir tous les renseignements demandés. S'adresser à la Ligue, 1, rue Jacob.

L'EUROPÉEN. Courrier international, hebdomadaire, 24, rue Dauphine, Paris.

“ Pro Arménia ”

3. Avenue de l'Observatoire, Paris. Numéro spécimen gratuit sur demande.

Ancien élève de l'Institut commercial de Paris, 33 ans, connaissant bien commerce, lisant allemand et anglais, ayant expérience de l'imprimerie et de la gravure, cherche emploi, France ou Etranger.

M<sup>me</sup> veuve LEBLANC, 67 ans, sans aucune ressource, mère de Louis Leblanc, transporté de la Guyane, et qui vient d'obtenir, grâce à l'intervention de la Ligue, la remise de l'obligation de résidence aux colonies sollicite de la Ligue la somme de 400 fr. indispensable pour payer les frais de retour de son fils. Adresser les souscriptions au Bureau de la Ligue, sous la rubrique : Secours à Mme veuve Leblanc.

Un père de famille, bon comptable, dactylographe, dessinateur ayant travaillé dans l'Administration, parlant italien, espagnol et anglais, muni de bonnes références, demande un emploi. Très pressé Adresser offres à H. G. Ligue des Droits de l'Homme.

FÉLIX SAGERET, 59, rue Rodier, Paris (IX<sup>e</sup> Arr.) Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

Librairie C. REINWALD. SCHLEICHER Frères Editeurs  
13, rue des Saints-Pères, Paris, VI<sup>e</sup>

---

*Viennent de paraître :*

# LES ÉNIGMES DE L'UNIVERS

PAR

**Ernest HAECKEL**

Comment se posent les énigmes de l'Univers. — Origine et descendance de l'homme. — Développement de l'Univers. — Commencement et fin du monde. — Croyance et superstition. — Science et Christianisme. — Anathème du pape contre la science. — Fautes de la morale chrétienne. — Etat, école et église. — Solution des énigmes de l'Univers.

Un volume in-8° écu de IV-460 pages. . . . . 2

*Cet ouvrage capital de l'illustre penseur a été vendu à 275.000 exemplaires et il s'affirme comme l'un des plus grands succès de librairie de notre époque.*

---

LES

**Idées rationalistes de 1860 à 1905**

## **PENSEURS**

**PHILOSOPHES**

**SAVANTS**

*Trente-six portraits et biographies*

PREFACE DE ERNEST HAECKEL

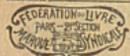
Professeur à l'Université d'Iéna

Une élégante plaquette in-8 écu de VIII-82 pages..... 30 centimes

<b>La Séparation des Eglises et de l'Etat</b> , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
<b>Les Principes en politique</b> , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
<b>L'idée de la Loi</b> , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
<b>La Religion libre dans l'Etat libre</b> , par Louis HAVET, membre de l'Institut.....	» 50
<b>Le devoir civique des parents</b> , conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut.....	» 50
<b>L'idée de l'Enseignement laïque</b> , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
<b>L'idée de la Liberté</b> , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
<b>L'Amnistie</b> , discours prononcés le 1 <sup>er</sup> et le 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH, et TRARIEUX.....	» 50
<b>L'Armée et la Démocratie</b> , par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch.....	» 50
<b>Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes</b> , par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
<b>La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat</b> , conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
<b>Le Procès du Bon Pasteur</b> , (Plaidoirie de M <sup>e</sup> Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M <sup>e</sup> Mengin. — Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 p.....	1 »
<b>Le Procès des Assomptionnistes</b> , exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 256 pages.....	» 50
<b>Le Procès du Refuge de Tours</b> . (Compte-rendu sténographique). Préface de M. Georges Clémenceau.....	» 75
<b>La Séparation des Eglises et de l'Etat</b> , conférence, par Francis de PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 broch.....	» 50
<b>L'Assistance publique et l'Assistance privée</b> , conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
<b>Le Parti Noir</b> , par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages.....	» 50
<b>La Liberté individuelle et le Code d'instruction criminelle</b> , rapport présenté au Congrès de 1905 de la Ligue des Droits de l'Homme, par M. E. TARBOUTRIECH, professeur au collège libre de sciences sociales, 1 brochure.....	» 50

## L'AFFAIRE DREYFUS

<b>L'Affaire Dreyfus, Enquête de la Cour de Cassation, 2 gros volumes (ensemble).....</b>	7 »
Exemplaires sur papier fort, les deux volumes.....	15 »
<b>L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation, 1 gros volume.....</b>	3 50
Exemplaires sur papier fort, le volume.....	7 »
<b>L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (compte-rendu sténographique (3 gros volumes (ensemble)....</b>	15 »
<b>L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes</b> Débats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. 1 gros volume de 662 pages.....	5 »
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).	
<b>L'Affaire Dreyfus. Le Procès Dautriche.</b> Compte rendu sténographique in-extenso des débats. 1 gros volume de 765 pages.....	7 50
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).	
<b>Un Héros (Le lieutenant-colonel Picquart),</b> par Francis de PRESSENSÉ, 1 volume.....	3 50
<b>Le père d'Emile Zola,</b> par Jacques DHUR, avec préface de Jean JAURÈS, 1 volume.....	3 50
<b>Le Monument Henry.</b> Liste des souscripteurs de la <i>Libre Parole (Listes rouges)</i> , classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
(Il a été tiré 100 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un).	
<b>Le banquet de Lyon,</b> discours de MM. TRARIEUX, président de la Ligue; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 bro.	» 50
<b>Le procès de la Ligue des Droits de l'Homme</b> (Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. TRARIEUX), 1 brochure.....	» 50
<b>Le Général Roget et Dreyfus,</b> par Paul MARIE, 1 vol.	3 50
<b>Propos d'un Solitaire. (Les Conseils de guerre)</b> par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
<b>L'Amnistie,</b> conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
<b>Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus,</b> par Paul STAPPER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure.....	» 50
<b>La Révision du Procès Dreyfus.</b> L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CRIVIS, 1 brochure.....	» 50
<b>L'affaire du XVI<sup>e</sup> Siècle,</b> par LE PIC, 1 brochure.....	» 75



IMPRIMERIE G. JEULIN

14, Rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261.09